



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PROVENCE-ALPES-CÔTE-
D'AZUR

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°R93-2018-117

PUBLIÉ LE 5 OCTOBRE 2018

Sommaire

ARS

R93-2018-10-03-003 - 2017-R303 EHPAD KORIAN LES LUBERONS (3 pages)	Page 4
R93-2018-10-03-005 - 2018-036 ext 5 pl CRP LADAPT-DD83 (3 pages)	Page 8
R93-2018-09-25-002 - 2018-R025 LA JOÏA - FRANCE ALZHEIMER 06 (3 pages)	Page 12
R93-2018-09-25-003 - 2018-R026 EHPAD LE MAS DES MIMOSAS (3 pages)	Page 16
R93-2018-09-24-015 - Arrêté autorisant réalisation IIC d'alprostadil par IDE (2 pages)	Page 20

ARS PACA

R93-2018-09-21-004 - Décision portant autorisation d'assurer l'approvisionnement, la détention, le contrôle, la gestion et la dispensation des médicaments correspondant aux missions des 3 CSAPA des Bouches du Rhône (La Ciotat, Marseille/Etang de Berre, Pays d'Aix/Salon de Provence) (3 pages)	Page 23
--	---------

DIRECCTE-PACA

R93-2018-10-03-004 - 2018-10-03 Décision relative organisation intérim des RUD 04-RUD 05 (2 pages)	Page 27
--	---------

DIRM

R93-2018-10-03-001 - Arrêté du 03 octobre 2018 rendant obligatoire une délibération du Conseil du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins Occitanie fixant la liste des titulaires de la licence Lamparo pour l'année 2018 – 3ème session (2 pages)	Page 30
R93-2018-10-03-002 - Arrêté du 03 octobre 2018 rendant obligatoire une délibération du conseil du Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins Occitanie fixant la période de dépôt des dossiers, le contingent et le prix de la licence de pêche en apnée des oursins dans le Parc naturel marin du Golfe du Lion pour la saison 2018-2019 (2 pages)	Page 33

DRAAF PACA

R93-2018-10-03-006 - Arrêté portant autorisation d'exploiter de la SCEA 1713 VITISOLE 580 chemin de Saint Georges 83143 LE VAL (1 page)	Page 36
R93-2018-10-03-007 - Arrêté portant autorisation d'exploiter de la SCEA CHATEAU ST-JULIEN 2770 Rte du Seuil 13540 PUYRICARD (1 page)	Page 38
R93-2018-10-03-011 - Arrêté portant autorisation d'exploiter de M Julien GUIGOU Rue Haute 83630 AIGUINES (1 page)	Page 40
R93-2018-10-03-008 - Arrêté portant autorisation d'exploiter de M Mike GENDRY Rue du Docteur Poujol 13110 PORT DE BOUC (1 page)	Page 42
R93-2018-10-03-010 - Arrêté portant autorisation d'exploiter de M Pascal FRERE 735 chemin du Jas de Clare 83740 LA CADIÈRE D'AZUR (1 page)	Page 44
R93-2018-10-03-009 - Arrête portant autorisation d'exploiter du GAEC DU SOLEIL 2380 Rte de St-Canadet 13100 AIX EN PROVENCE (1 page)	Page 46

DRAC PACA

R93-2018-09-17-089 - Arrêté portant inscription au titre des monuments historiques de l'église paroissiale Saint-Pierre à Salernes (Var) (2 pages)	Page 48
---	---------

R93-2018-09-17-090 - Arrêté portant inscription au titre des monuments historiques de la tour fortifiée, dite tour sarrasine à Camaret-sur-Aigues (Vaucluse) (2 pages)	Page 51
DRJSCS PACA	
R93-2018-09-26-006 - arrêté du 26 septembre 20189 portant agrément pour l'organisation de séjours de vacances adaptées organisées (VAO) délivré à l'association LE PAS (84) (2 pages)	Page 54
PFI AIX EN PROVENCE	
R93-2018-09-03-051 - DECISION-05-2018 09- 2018 (4 pages)	Page 57
R93-2018-09-03-050 - délégation de gestion DIRPJJ DISG-SE-09-2018 (3 pages)	Page 62
Rectorat Aix-Marseille	
R93-2018-09-03-049 - Arrêté fixant la liste des subdélégués du Recteur de l'académie d'Aix-Marseille en matière d'ordonnancement secondaire (6 pages)	Page 66
R93-2018-09-03-048 - Arrête portant délégation de signature du Recteur de l'académie d'Aix-Marseille au chef de la division des budgets académiques (3 pages)	Page 73
SGAR PACA	
R93-2018-10-02-004 - Arrêté du 02/10/2018 portant définition du programme d'actions régional pluriannuel pour l'accompagnement et la transmission en agriculture AITA (avec deux annexes) (26 pages)	Page 77

ARS

R93-2018-10-03-003

2017-R303 EHPAD KORIAN LES LUBERONS

*Renouvellement de l'autorisation de fonctionnement et transfert de gestion au profit SAS LES
BEGONIAS*

Réf : DD13-0518-3233-D

ARRETE DOMS/PA N° 2017-R303

relatif au renouvellement de l'autorisation de fonctionnement de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) KORIAN LES LUBERONS sis 260 Chemin de la Station, 13610 Le Puy-Sainte-Réparate et au transfert de gestion de l'EHPAD KORIAN « LES LUBERONS » au profit de la société « LES BEGONIAS »

FINESS EJ : 25 001 868 6
FINESS ET : 13 080 880 1

Le directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

La présidente du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles L312-1, L.312-5, L.312-5-1, L312-8, L 312-9, L 313-1 et suivants, R313-10-3, D312-203 et suivants, annexe 3-10 ;

Vu le code de la santé publique notamment les articles L1432-1 et suivants ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration ;

Vu la loi n°2002-2 rénovant l'action sociale et médico-sociale notamment les articles 80 et 80-1 ;

Vu le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Claude d'Harcourt en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Vu l'arrêté initial autorisant la création de l'EHPAD KORIAN LES LUBERONS sis: 260 chemin de la Station,
13610 Puy-Sainte-Réparate géré par LES LUBERONS sis ZI 25870 DEVECEY ;

Vu la convention tripartite pluriannuelle conclue en date du 28/8/2013 ;

Vu l'arrêté conjoint en date du 2 août 2012 autorisant le changement de gestionnaire de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « KORIAN LES LUBERONS » (FINESS EJ : 130006976) ;

Vu l'arrêté conjoint en date du 19 décembre 2012 autorisant le transfert de 20 lits d'hébergement permanent et 5 lits d'hébergement temporaire de l'EHPAD « KORIAN LES OLIVIERS » au profit de l'EHPAD « KORIAN LES LUBERONS » portant la capacité autorisée à 108 lits ;



Vu le rapport d'évaluation externe des activités et de la qualité des prestations de l'EHPAD KORIAN LES LUBERONS reçu le 10/6/2014 et réalisé par 4 AS ;

Vu le procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire en date du 31 décembre 2015 actant la fusion-absorption de l'ancienne société porteuse de l'autorisation ;

Vu le procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire en date du 31 décembre 2015 actant la fusion-absorption de la nouvelle société porteuse de l'autorisation ;

Vu les statuts de la SAS LES BEGONIAS modifiés par les assemblées générales extraordinaires qui se sont tenues le 31 décembre 2015 ;

Vu l'extrait K-bis daté du 8 février 2016 ;

Vu l'engagement de la société « SAS Les Bégonias » concernant la poursuite de l'activité de l'EHPAD «KORIAN LES LUBERONS» ;

Vu la demande présentée le 30 mars 2016 par Laurence BRANTHOMME, présidente de la SAS LES BEGONIAS ;

Considérant que l'EHPAD KORIAN LES LUBERONS s'inscrit dans une démarche d'amélioration continue de la qualité ;

Sur proposition de la déléguée départementale des Bouches-du-Rhône de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et du directeur général des services du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône ;

Arrêtent

Article 1er : En application de l'article L313-5 du code de l'action sociale et des familles, l'autorisation de fonctionnement de l'EHPAD KORIAN LES LUBERONS accordée à SAS LES BEGONIAS (FINESS EJ : 25 001 868 6) est renouvelée pour une durée de quinze ans à compter du 4 janvier 2017.

Article 2 : La capacité de l'EHPAD KORIAN LES LUBERONS est fixée à :

- 103 lits d'hébergement permanent, dont 50 lits habilités à l'aide sociale ;
- 5 lits d'hébergement temporaire.

Les lits autorisés sont répertoriés et codifiés dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la manière suivante :

Entité juridique (EJ) : SAS LES BEGONIAS
Numéro d'identification (N°FINESS) : 25 001 868 6
Adresse : Zone industrielle 25870 DEVECEY
Statut juridique : 95 - SAS
Numéro SIREN : 378 158 422

Entité établissement (ET): EHPAD KORIAN LES LUBERONS
Numéro d'identification (N° FINESS) : 13 080 880 1
Adresse : 260 chemin de la Station - Quartier de la Roubine 13 610 Le Puy-Sainte-Réparate
Numéro SIRET : 378 158 422 00113
Code catégorie établissement : 500 - EHPAD
Code mode de fixation des tarifs (MFT) : 45 ARS TP HAS nPUI

Triplets attachés à cet ET

Hébergement permanent (HP) personnes âgées dépendantes

Capacité autorisée : 103 lits, dont 50 habilités à l'aide sociale

- Discipline 924 accueil pour personnes âgées
- Mode de fonctionnement 11 hébergement complet internat
- Clientèle 711 personnes âgées dépendantes

Hébergement temporaire (HT)

Capacité autorisée: 5 lits

- Discipline 657 accueil temporaire pour personnes âgées
- Mode de fonctionnement 11 hébergement complet internat
- Clientèle 711 personnes âgées dépendantes

Cet arrêté vaut autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux.

Article 3 : L'établissement procédera aux évaluations internes et externes de ses activités et de la qualité de ses prestations dans les conditions prévues aux articles L312-8 et D312-203 à D312-205 du code de l'action sociale et des familles. Le renouvellement de l'autorisation est subordonné aux résultats de la seconde évaluation externe.

Article 4 : A aucun moment la capacité de l'EHPAD ne devra dépasser celle autorisée par le présent arrêté. Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement devra être porté à la connaissance des autorités compétentes conformément à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord desdites autorités.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour l'intéressé et à compter de sa publication pour les tiers.

Article 6 : La déléguée départementale des Bouches-du-Rhône de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, le directeur général des services du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône et la direction de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs du département et de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Marseille, le

03 OCT. 2018

Le directeur général
de l'Agence régionale de santé
Provence-Alpes-Côte d'Azur

La présidente du Conseil départemental
des Bouches-du-Rhône

Pour le Directeur Général de l'ARS
et par délégation
Le Directeur Général adjoint

Norbert WABET

Martine VASSAL

ARS

R93-2018-10-03-005

2018-036 ext 5 pl CRP LADAPT-DD83

Réf : DD83-0818-6246-D
DOMS/DPH-PDS/DD83- N°2018-036

Décision portant autorisation d'extension de cinq places d'accueil en semi-internat, au Centre de Rééducation Professionnelle LADAPT, située à TOULON et géré par l'association LIGUE ADAPT DIMINUE PHYSIQUE TRAVAIL « LADAPT »

N°FINESS EJ: 93 001 948 4
N°FINESS ET: 83 010 019 4

**Le directeur général
de l'Agence régionale de santé
Provence-Alpes-Côte d'Azur,**

Vu le code de la santé publique, et notamment les articles L.1431-1 et suivants ;

Vu le code de la sécurité sociale, et notamment le livre 1^{er}, titre 7, chapitre 4 ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles L.312-1, L.312-8, L.312-9, L.313-1 à L.313-4, L.313-6, L.314-3 et D.313-2 à R.313-7 ;

Vu le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Claude d'HARCOURT, en qualité de directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 26 janvier 1976 relatif à la création et à l'agrément de 45 places d'internat pour convalescentes mentales âgées de 17 à 35 ans du centre de rééducation professionnelle Le Castel sis à HYERES géré par la Société d'Hygiène Mentale du Sud Est sise 12, rue de Lorraine – 13417 MARSEILLE cedex 8 ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 5 mai 1995, portant modification pour la mixité de l'agrément accordé pour 45 places d'internat et de semi-internat mixtes ainsi que 3 sections : 1 section ATASC – 1 SECTION TSC – 1 section TS du centre de rééducation professionnelle Le Castel – route de l'Almanarre à HYERES géré par la Société d'Hygiène Mentale du Sud Est sise 12, rue de Lorraine – 13417 MARSEILLE cedex 8 ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 1^{er} août 2008, reconduisant et modifiant l'agrément du Centre de Rééducation Professionnelle Le Castel à HYERES géré par la Société d'Hygiène Mentale du Sud Est sise 12, rue de Lorraine – 13417 MARSEILLE cedex 8 ;

Vu la décision POSA/DMS/RO/PH N°2010-57 du 30/08/2010 autorisant l'association pour l'insertion sociale et professionnelle des personnes handicapées (l'ADAPT) à gérer le CRP Le Castel à la CRAU ;

Vu la décision DOMS/SPH N°2014-011 portant changement de la commune d'implantation du centre de réadaptation professionnelle (CRP) géré par l'association L'ADAPT ;

Vu la demande déposée par courrier du 18 août 2015 par la directrice du CRP visant à la création de cinq places supplémentaires ;



Considérant qu'il s'agit d'une extension non importante au sens de l'article D.313-2 du code de l'action sociale et des familles ;

Considérant que, de ce fait, cette extension ne relève pas de la procédure d'appel à projet instituée par le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L.313-1 et suivants ;

Considérant que le projet satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévus par le code de l'action sociale et des familles ;

Considérant que les crédits inscrits sont compatibles avec le programme interdépartemental et d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie de Provence-Alpes-Côte d'Azur 2018-2021 ;

Considérant que le projet d'extension de cinq places en internat présente un coût de fonctionnement en année pleine compatible avec le montant de la dotation régionale notifiée par la caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;

Sur proposition du délégué départemental du Var de l'Agence régionale de santé ;

Décide

Article 1 : L'autorisation est accordée à l'association « LADAPT », dont le siège social est situé 14, rue Scandicci à PANTIN, en vue de la création de cinq places d'accueil, en internat au CRP LADAPT située à TOULON.

Article 2 : La capacité totale du CRP est fixée à 50 places.

Elle est répertoriée et se répartit dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la façon suivante :

Code catégorie :	249	Centre de Rééducation Professionnelle
Entité établissement (ET) :		CRP LADAPT
Adresse complète :		Immeuble liberté - 281 rue Jean Jaurès – 83000 TOULON

Pour 10 places

Code discipline :	906	Rééducation professionnelle pour adultes handicapés
Code mode de fonctionnement :	11	Hébergement complet internat
Code clientèle :	10	Tous types de déficiences

Pour 40 places

Code discipline :	906	Rééducation professionnelle pour adultes handicapés
Code mode de fonctionnement :	13	semi-internat
Code clientèle :	10	Tous types de déficiences

A aucun moment, la capacité de l'établissement ne devra dépasser celle autorisée par la présente décision. Tout changement dans l'organisation, la direction ou le fonctionnement du service devra être porté à la connaissance du directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Article 3 : La validité de l'autorisation reste fixée à quinze ans à compter du 1^{er} juillet 2010. L'autorisation est valable sous réserve du résultat d'une visite de conformité aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement des établissements accueillant des adultes handicapés.

Article 4 : Un recours contentieux peut être formé auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai franc de deux mois à compter de la notification de la présente décision ou de sa publication pour les tiers.

Article 5 : Le délégué départemental du Var de l'Agence régionale de santé est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Fait à Marseille, le - 3 OCT. 2018



Claude d'HARCOURT

ARS

R93-2018-09-25-002

2018-R025 LA JOÏA - FRANCE ALZHEIMER 06

Renouvellement de l'autorisation de fonctionnement

Réf : DD06-0718-4792-D

Arrêté DOMS/PA n° 2018-R025

relatif au renouvellement de l'autorisation de fonctionnement de l'accueil de jour « La Joïa - France Alzheimer 06 », sis 10 rue Molière 06100 Nice, géré par l'association France Alzheimer 06 (FA06)

**FINESS EJ : 06 000 508 9
FINESS ET : 06 000 513 9**

Le directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Le président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles L.312-1, L.312-5, L.312-5-1, L.312-8, L. 312-9, L.313-1 et suivants, R.313-10-3, D.312-203 et suivants, Annexe 3-10 ;

Vu le code de la santé publique notamment les articles L.1432-1 et suivants ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration ;

Vu la loi n°2002-2 rénovant l'action sociale et médico-sociale notamment les articles 80 et 80-1 ;

Vu le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Claude d'Harcourt en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Vu l'arrêté conjoint du Préfet des Alpes-Maritimes et du Conseil général des Alpes-Maritimes du 8 septembre 2003 autorisant l'association Alzheimer Côte d'Azur à créer un centre d'accueil de jour dénommé « Alzheimer Côte d'Azur » d'une capacité de 19 places pour personnes souffrant de la maladie d'Alzheimer ou de troubles apparentés, non habilitées à l'aide sociale ;

Vu l'arrêté conjoint du directeur général de l'ARS et le président du Conseil général des Alpes-Maritimes du 24 juillet 2015 portant autorisation à l'extension de 6 places du Centre d'accueil de jour portant la capacité totale à 25 places, non habilitées à l'aide sociale ;

Considérant le courrier conjoint d'injonction et de demande d'une nouvelle évaluation externe adressé au gestionnaire le 28 février 2017 ;

Considérant le rapport d'évaluation externe des activités et de la qualité des prestations de l'EHPAD reçu le 27 juillet 2017 ;

Considérant le courrier conjoint adressé au gestionnaire le 6 février 2018 émettant un avis favorable au renouvellement, des observations et des demandes d'informations complémentaires ;

Considérant le courriel de l'accueil de jour, daté du 16 février 2018, informant les autorités de tutelle du changement de dénomination de l'établissement, renommé « La Joïa - France Alzheimer 06 » ;



Sur proposition du délégué départemental des Alpes-Maritimes de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et du directeur général des services du conseil départemental des Alpes-Maritimes ;

ARRETEMENT

Article 1^{er} : En application de l'article L.313-5 du code de l'action sociale et des familles, l'autorisation de fonctionnement de l'accueil de jour « La Joïa France Alzheimer 06 », accordée à l'association France Alzheimer 06 (FA06) (FINESS EJ : 06 000 508 9) est renouvelée pour une durée de quinze ans à compter du 8 septembre 2018.

Article 2 : La capacité de l'accueil de jour est fixée à 25 places.

Les places autorisées sont répertoriées et codifiées dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la manière suivante :

Entité juridique (EJ) : FRANCE ALZHEIMER (FA 06)

Numéro d'identification (N° FINESS) : 06 000 508 9

Adresse complète : 5 avenue Beatrix – 06100 Nice

Statut juridique : 60 – Ass Loi 1901 non RUP

Numéro SIREN : 393 536 958

Entité établissement (ET) : LA JOÏA - FRANCE ALZHEIMER 06

Numéro d'identification (N° FINESS) : 06 000 513 9

Adresse complète : 10 rue Molière 06100 Nice

Numéro SIRET :

Code catégorie établissement : 207 – Centre de jour P.A

Code mode de fixation des tarifs (MFT) : 25 – ARS/PCD CAJ PA nHAS

Triplets attachés à cet ET

Accueil de jour

Capacité autorisée : 25 places

- | | | |
|--------------------------|-----|---|
| • Discipline | 924 | accueil pour personnes âgées |
| • Mode de fonctionnement | 21 | accueil de jour |
| • Clientèle | 436 | personnes Alzheimer ou maladies apparentées |

Plateforme d'accompagnement et de répit des aidants (PFR)

- | | | |
|--------------------------|-----|---|
| • Discipline | 963 | plateforme d'accompagnement et de répit des aidants |
| • Mode de fonctionnement | 21 | accueil de jour |
| • Clientèle | 436 | personnes Alzheimer ou maladies apparentées |

Cet arrêté vaut autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux.

Article 3 : L'établissement procédera aux évaluations internes et externes de ses activités et de la qualité de ses prestations dans les conditions prévues aux articles L.312-8 et D.312-203 à D.312-205 du code de l'action sociale et des familles. Le renouvellement de l'autorisation est subordonné aux résultats de la seconde évaluation externe.

Article 4 : A aucun moment la capacité de l'EHPAD ne devra dépasser celle autorisée par le présent arrêté. Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement devra être porté à la connaissance des autorités compétentes. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord desdites autorités.


Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Nice dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour l'intéressé et à compter de sa publication pour les tiers.

Article 6 : Le délégué départemental des Alpes-Maritimes de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et le directeur général des services du Conseil départemental, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs du département et de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

A Nice, le 25 SEP. 2018

Le directeur général
de l'Agence régionale de santé
Provence-Alpes-Côte d'Azur

Le président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes


pb Veronique BILLAUD

~~Le Président~~
Pour le Président et par délégation.
L'Adjoint au Directeur général adjoint
pour le développement des solidarités humaines

Christine TEIXEIRA

Directrice des politiques régionales
de santé

ARS

R93-2018-09-25-003

2018-R026 EHPAD LE MAS DES MIMOSAS

Renouvellement de l'autorisation de fonctionnement

Réf : DD06-0718-5052-D

Arrêté DOMS/PA n°2018-R026

portant autorisation du renouvellement de l'autorisation de fonctionnement et à la médicalisation de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) « Le Mas des mimosas », géré par la SAS Le Mas des Mimosas

**FINESS EJ : 06 000 382 6
FINESS ET : 06 000 387 8**

Le directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Le président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles L.312-1, L.312-5, L.312-5-1, L.312-8, L.312-9, L.313-1 et suivants, R.313-10-3, D.312-203 et suivants, Annexe 3-10 ;

Vu le code de la santé publique notamment les articles L.1432-1 et suivants ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration ;

Vu le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Claude d'Harcourt en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Vu l'arrêté conjoint du préfet des Alpes-Maritimes et du président du Conseil général du 25 juin 2002 autorisant la création, pour une capacité de 15 lits, de l'établissement pour personnes âgées dépendantes, privé à but lucratif non habilité à l'aide sociale « Le Mas de Pégomas », sis 2344 boulevard de la Fénerie 06580 Pégomas, géré par la SAS Le Mas des Mimosas ;

Vu l'arrêté conjoint du préfet des Alpes Maritimes et du président du Conseil général du 13 août 2003 autorisant l'extension importante de 10 places d'accueil de jour pour les personnes atteintes de la maladie d'Alzheimer et troubles apparentés ;

Vu l'arrêté conjoint du 9 septembre 2009 portant autorisation d'extension de la capacité de 56 lits d'hébergement permanent, la création de 4 lits d'hébergement temporaire ainsi que l'extension de 6 places de l'accueil de jour, non habilitées à l'aide sociale pour personnes souffrant de la maladie d'Alzheimer et/ou troubles apparentés ;

Vu la convention tripartite pluriannuelle renouvelée le 18 mars 2013 ;

Considérant le rapport d'évaluation externe des activités et de la qualité des prestations de l'EHPAD reçu le 24 juin 2015 ;

Considérant que les résultats de l'évaluation externe attestent du caractère satisfaisant du fonctionnement de l'établissement « Le Mas des mimosas » et de l'accompagnement des personnes ;

Considérant que l'EHPAD s'inscrit dans une démarche d'amélioration de la qualité ;



Sur proposition du délégué départemental des Alpes-Maritimes de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et du directeur général des services du Conseil départemental des Alpes-Maritimes ;

ARRETEMENT

Article 1^{er} : En application de l'article L.313-5 du code de l'action sociale et des familles, l'autorisation de fonctionnement de l'EHPAD « Le Mas des mimosas » accordée à la SAS Le Mas des Mimosas (FINESS EJ : 06 000 382 9) est renouvelée pour une durée de quinze ans à compter du 25 juin 2017.

Article 2 : La capacité de l'EHPAD « Le Mas des mimosas » est fixée à :

- 71 lits d'hébergement permanent, dont 17 lits habilités à l'aide sociale ;
- 4 lits d'hébergement temporaire ;
- 16 places d'accueil de jour.

Les lits et places autorisés sont répertoriés et codifiés dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la manière suivante :

Entité juridique (EJ) : SAS LE MAS DES MIMOSAS – 2344 route de la Fénerie – 06580 Pégomas

Numéro d'identification : 06 000 382 9

Statut juridique : 95 – SAS

Numéro SIREN : 438 529 851

Entité établissement (ET) : EHPAD LE MAS DES MIMOSAS - 2344 route de la Fénerie – 06580 Pégomas

Numéro d'identification : 06 000 387 8

Numéro SIRET : 438 529 851 00018

Code catégorie établissement : 500 - EHPAD

Code mode de fixation des tarifs (MFT) : 45 ARS TP HAS nPUI

Triplets associés à cet ET

Hébergement permanent (HP) personnes âgées dépendantes

Capacité autorisée : 71 lits, dont 17 habilités à l'aide sociale

- | | | |
|---------------------------------|-----|-------------------------------------|
| • <i>Discipline</i> | 924 | <i>accueil pour personnes âgées</i> |
| • <i>Mode de fonctionnement</i> | 11 | <i>hébergement complet internat</i> |
| • <i>Clientèle</i> | 711 | <i>personnes âgées dépendantes</i> |

Hébergement temporaire (HP) personnes âgées dépendantes

Capacité autorisée : 4 lits

- | | | |
|---------------------------------|-----|--|
| • <i>Discipline</i> | 657 | <i>Accueil temporaire pour personnes âgées</i> |
| • <i>Mode de fonctionnement</i> | 11 | <i>hébergement complet internat</i> |
| • <i>Clientèle</i> | 436 | <i>personnes Alzheimer ou maladies apparentées</i> |

Accueil de jour (AJ)

Capacité autorisée : 16 places

- | | | |
|---------------------------------|-----|--|
| • <i>Discipline</i> | 924 | <i>accueil pour personnes âgées</i> |
| • <i>Mode de fonctionnement</i> | 21 | <i>accueil de jour</i> |
| • <i>Clientèle</i> | 436 | <i>personnes Alzheimer ou maladies apparentées</i> |

Cet arrêté vaut autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux.

Article 4 : L'établissement procédera aux évaluations internes et externes de ses activités et de la qualité de ses prestations dans les conditions prévues aux articles L.312-8 et D.312-203 à D.312-205 du code de l'action sociale et des familles. Le renouvellement de l'autorisation est subordonné aux résultats de la seconde évaluation externe.

Article 5 : A aucun moment, la capacité de l'EHPAD ne devra dépasser celle autorisée par le présent arrêté. Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement devra être porté à la connaissance des autorités compétentes. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord desdites autorités.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour l'intéressé et à compter de sa publication pour les tiers.

Article 7 : Le délégué départemental des Alpes-Maritimes de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et le directeur général des services du Conseil départemental des Alpes-Maritimes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur et au bulletin des actes administratifs du Département.

Nice, le 25 SEP. 2018

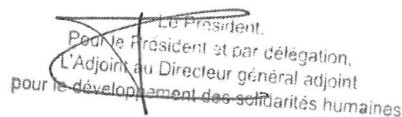
Le directeur général
de l'Agence régionale de santé
Provence-Alpes-Côte d'Azur

Le président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes



Véronique BILLAUD

Directrice des politiques régionales
de santé



Le Président,
Pour le Président et par délégation,
L'Adjoint au Directeur général adjoint
pour le développement des solidarités humaines

Christine TEIXEIRA

ARS

R93-2018-09-24-015

Arrêté autorisant réalisation IIC d'alprostadil par IDE

Réalisation d'une injection intracaverneuse (IIC) d'alprostadil par l'infirmière experte, en lieu et place d'un médecin. Interprétation du résultat de l'IIC et mise en place du suivi du programme d'éducation aux IIC par l'infirmière experte

**ARRETE PORTANT AUTORISATION DU PROTOCOLE DE COOPERATION N°23-000000049-2016
«Réalisation d'une injection intracaverneuse (IIC) d'alprostadil par l'infirmière experte, en lieu et
place d'un médecin. Interprétation du résultat de l'IIC et mise en place du suivi du programme
d'éducation aux IIC par l'infirmière experte»**

Le directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur

Vu le code de santé publique, notamment les articles L.4011-1 et suivants,

Vu l'arrêté du 31 décembre 2009 modifié relatif à la procédure applicable aux protocoles de coopération entre professionnels de santé ;

Vu l'arrêté du 21 juillet 2010 relatif au suivi de la mise en œuvre d'un protocole de coopération entre professionnels de santé et à la décision d'y mettre fin ;

Vu la demande déposée par des professionnels de santé exerçant à Service d'Urologie du Pr P.GRISE, CHU-Hôpitaux de Rouen et le service d'Urologie du Pr S.DROUPY, CH de Nîmes en vue de l'autorisation du projet de protocole de coopération «Réalisation d'une injection intracaverneuse (IIC) d'alprostadil par l'infirmière experte, en lieu et place d'un médecin. Interprétation du résultat de l'IIC et mise en place du suivi du programme d'éducation aux IIC par l'infirmière experte» par le directeur général de l'agence régionale de santé Normandie ;

Vu l'avis conforme de la Haute Autorité de santé, en date du 30/11/2016, sur le protocole de coopération « Réalisation d'une injection intracaverneuse (IIC) d'alprostadil par l'infirmière experte, en lieu et place d'un médecin .Interprétation du résultat de l'IIC et mise en place du suivi du programme d'éducation aux IIC par l'infirmière experte »;

Considérant le besoin de santé régional et l'intérêt des patients notamment par la diminution du délai de rendez-vous pour la première IIC du patient, le respect des délais de la 1ère IIC suite à une prostatectomie et l'économie de temps médical pour développer la prise en charge des cas complexes ;

Considérant que le protocole de coopération «Réalisation d'une injection intracaverneuse (IIC) d'alprostadil par l'infirmière experte, en lieu et place d'un médecin. Interprétation du résultat de l'IIC et mise en place du suivi du programme d'éducation aux IIC par l'infirmière experte » est de nature à répondre au besoin de santé régional et à l'intérêt des patients notamment par la diminution du délai de rendez-vous pour la première IIC du patient, le respect des délais de la 1ère IIC suite à une prostatectomie et l'économie de temps médical pour développer la prise en charge des cas complexes ;



ARRETE

Article 1er :

Le protocole de coopération «Réalisation d'une injection intracaverneuse (IIC) d'alprostadil par l'infirmière experte, en lieu et place d'un médecin. Interprétation du résultat de l'IIC et mise en place du suivi du programme d'éducation aux IIC par l'infirmière experte», annexé au présent arrêté, est autorisé dans la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Article 2 :

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

A Marseille, le **24 septembre 2018**



Claude d'HARCOURT

ARS PACA

R93-2018-09-21-004

Décision portant autorisation d'assurer
l'approvisionnement, la détention, le contrôle, la gestion et
la dispensation des médicaments correspondant aux
missions des 3 CSAPA des Bouches du Rhône (La Ciotat,
Marseille/Etang de Berre, Pays d'Aix/Salon de Provence)

Réf : DOS-0918-6897-D

DECISION

portant autorisation d'assurer l'approvisionnement, la détention, le contrôle, la gestion et la dispensation des médicaments correspondant aux missions des 3 Centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA) du département des Bouches-du-Rhône (La Ciotat-Marseille/Etang de Berre-Pays d'Aix/Salon de Provence)

Le directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L 3411-5, D 3411-9 et D 3411-10 ;

Vu le décret n° 2007-157 du 5 février 2007 relatif aux substances vénéneuses et modifiant le code de la santé publique ;

Vu le décret n°2009-743 du 19 juin 2009 relatif aux médicaments dans les centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA) ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences régionales de santé ;

Vu le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Claude d'Harcourt en qualité de directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Vu la circulaire n° DGS/MC2/2009/311 du 5 octobre 2009 relative aux médicaments dans les centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA) ;

Vu les statuts modifiés de l'association « Association Nationale de Prévention en Alcoologie et Addictologie » (ANPAA) approuvés par arrêté ministériel du 2 avril 2015 dont le siège national est situé au 20, rue Saint Fiacre-75002 Paris ;

Vu la décision DOMS/PDS n° 2014-005 du 19 mai 2014 portant modification de la durée d'autorisation du centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie du CSAPA La Ciotat situé au Centre hospitalier de La Ciotat-boulevard Lamartine-13600 La Ciotat (n° Finess ET : 13 080 200 2) géré par l'association « ANPAA » ;

Vu la décision DOMS/PDS n° 2014-013 du 19 mai 2014 portant modification de la durée d'autorisation et du rattachement administratif d'une antenne du centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie du CSAPA Marseille/Etang de Berre situé au 24A, rue Fort Notre Dame-13007 Marseille (n° Finess ET : 13 080 264 8) géré par l'association « ANPAA » ;

Vu la décision DOMS/PDS n° 2014-002 du 19 mai 2014 portant modification de la durée d'autorisation et du rattachement administratif du centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie du CSAPA Pays d'Aix-Salon de Provence situé au Centre hospitalier d'Aix en Provence-boulevard des Tamaris-13100 Aix en Provence (n° Finess ET : 13 080 190 5) géré par l'association « ANPAA » ;

Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur Siège : 132, boulevard de Paris - CS 50039 - 13331 Marseille Cedex 03
Tél 04.13.55.80.10 / Fax : 04.13.55.80.40
[http:// www.ars.paca.sante.fr](http://www.ars.paca.sante.fr)

Page 1/3



Vu la demande présentée le 4 mai 2018 par Monsieur Alain Prat, directeur régional de l'ANPAA Paca, en vue d'obtenir l'autorisation d'assurer l'approvisionnement, la détention, le contrôle, la gestion et la dispensation des médicaments par le Docteur Claire Tesson au sein du CSAPA La Ciotat ;

Vu l'inscription délivrée le 15 février 2016 par le Conseil départemental des Bouches-du-Rhône de l'Ordre des médecins au Docteur Claire Tesson, enregistré sous le n° 24399 depuis le 8 février 2016 (RPPS n° 10002573946) (Spécialité : médecine générale) ;

Vu le contrat de travail à durée indéterminée à temps partiel établi le 9 janvier 2018 entre l'association « Association Nationale de Prévention en Alcoologie et Addictologie » et Madame le Docteur Claire Tesson ;

Vu la demande présentée le 4 mai 2018 par Monsieur Alain Prat, directeur régional de l'ANPAA Paca, en vue d'obtenir l'autorisation d'assurer l'approvisionnement, la détention, le contrôle, la gestion et la dispensation des médicaments par le Docteur Dirk Putzschel au sein du CSAPA Marseille/Etang de Berre ;

Vu l'inscription délivrée le 10 août 2016 par le Conseil départemental des Bouches-du-Rhône de l'Ordre des médecins au Docteur Dirk Putzschel, enregistré sous le n° 18891 depuis le 2 mai 2011 (RPPS n° 10003423273) (Spécialité : médecine générale) ;

Vu le contrat de travail à durée indéterminée à temps partiel établi le 24 juin 2011 entre l'association « Association Nationale de Prévention en Alcoologie et Addictologie » et Monsieur le Docteur Dirk Putzschel ;

Vu la demande présentée le 4 mai 2018 par Monsieur Alain Prat, directeur régional de l'ANPAA Paca, en vue d'obtenir l'autorisation d'assurer l'approvisionnement, la détention, le contrôle, la gestion et la dispensation des médicaments par le Docteur Fabienne Favro au sein du CSAPA Pays d'Aix-Salon de Provence ;

Vu l'inscription délivrée le 26 mai 2005 par le Conseil départemental des Bouches-du-Rhône de l'Ordre des médecins au Docteur Favro-Sabatier, enregistré sous le n° 20356 depuis le 1^{er} mai 2005 (RPPS n° 10003439170) (Spécialité : médecine du travail) ;

Vu le contrat de travail à durée indéterminée à temps partiel établi le 15 septembre 2010 entre l'association « Association Nationale de Prévention en Alcoologie et Addictologie » et Madame le Docteur Fabienne Favro-Sabatier ;

Vu la demande présentée le 4 mai 2018 par Monsieur Alain Prat, directeur régional de l'ANPAA Paca, en vue d'obtenir l'autorisation d'assurer l'approvisionnement, la détention, le contrôle, la gestion et la dispensation des médicaments par le Docteur Françoise Vincent au sein du CSAPA Pays d'Aix/Salon de Provence

Vu l'inscription délivrée le 12 décembre 2012 par le Conseil départemental des Bouches-du-Rhône de l'Ordre des médecins au Docteur Françoise Vincent, enregistrée sous le n° 18523 depuis le 3 décembre 2012 (RPPS n° 10002526902) (Spécialité : médecine générale) ;

Vu le contrat de travail à durée indéterminée à temps partiel établi le 15 juin 2007 entre l'association « Association Nationale de Prévention en Alcoologie et Addictologie » et Madame le Docteur Françoise Vincent ;

Considérant que les conditions d'approvisionnement, de détention, de contrôle, de gestion et de dispensation des médicaments satisferont aux dispositions réglementaires prévues par le code de la santé publique ;

DECIDE :

Article 1^{er} : Madame Claire Tesson, médecin généraliste, est autorisée à assurer l'approvisionnement, la détention, le contrôle, la gestion et la dispensation des médicaments correspondant strictement aux missions du centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA) La Ciotat situé au Centre hospitalier de La Ciotat-boulevard Lamartine-13600 La Ciotat (n° Finess ET : 13 080 200 2) géré par l'association « Association Nationale de Prévention en Alcoologie et Addictologie » (ANPAA) dont le siège régional est situé Résidence Sainte Agnès-Bâtiment A-132, rue Albe-13004 Marseille.

Article 2 : Monsieur Dirk Putzschel, médecin généraliste, est autorisé à assurer l'approvisionnement, la détention, le contrôle, la gestion et la dispensation des médicaments correspondant strictement aux missions du centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA) Marseille/Berre L'Etang situé au 24A, rue Fort Notre Dame-13007 Marseille (n° Finess ET : 13 080 264 8) géré par l'association « Association Nationale de Prévention en Alcoologie et Addictologie » (ANPAA) dont le siège régional est situé Résidence Sainte Agnès-Bâtiment A-132, rue Albe-13004 Marseille

Article 3 : Madame Fabienne Favro, médecin, est autorisée à assurer l'approvisionnement, la détention, le contrôle, la gestion et la dispensation des médicaments correspondant strictement aux missions du centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA) Pays d'Aix-Salon de Provence situé au Centre hospitalier du Pays d'Aix-avenue des Tamaris-13100 Aix en Provence (n° Finess ET : 13 080 195 5) géré par l'association « Association Nationale de Prévention en Alcoologie et Addictologie » (ANPAA) dont le siège régional est situé Résidence Sainte Agnès-Bâtiment A-132, rue Albe-13004 Marseille.

Article 4 : Madame Françoise Vincent, médecin généraliste, est autorisée à assurer l'approvisionnement, la détention, le contrôle, la gestion et la dispensation des médicaments correspondant strictement aux missions du centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA) Pays d'Aix-Salon de Provence situé au Centre hospitalier du Pays d'Aix-avenue des Tamaris-13100 Aix en Provence (n° Finess ET : 13 080 190 5) géré par l'association « Association Nationale de Prévention en Alcoologie et Addictologie » (ANPAA) dont le siège régional est situé Résidence Sainte Agnès-Bâtiment A-132, rue Albe-13004 Marseille.

Article 5 : Toute modification apportée aux conditions d'approvisionnement, de détention, de contrôle, de gestion et de dispensation des médicaments au sein des 3 Centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA) du département des Bouches-du-Rhône devra être portée à la connaissance du directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Article 6 : La présente décision est susceptible de faire l'objet dans un délai de deux mois d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Marseille sis 22 rue Breteuil-13006 Marseille.

Article 7 : Le directeur de l'Offre de soins de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Fait à Marseille, le 21 septembre 2018


Claude d'HARCOURT

DIRECCTE-PACA

R93-2018-10-03-004

2018-10-03 Décision relative organisation intérim des
RUD 04-RUD 05



MINISTÈRE DU TRAVAIL

DECISION relative à l'organisation de l'intérim des responsables des unités de contrôle des unités départementales des Alpes de Haute Provence et des Hautes Alpes

Le Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi de la région Provence-Alpes-Côte-D'azur,

Vu le code du travail, notamment ses articles R. 8122-1 et suivants.

Vu le décret n° 2003-770 du 20 août 2003 portant statut particulier du corps de l'inspection du travail,

Vu le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi,

Vu le décret n° 2014-359 du 20 mars 2014 relatif à l'organisation du système d'inspection du travail,

Vu l'arrêté ministériel en date du 26 mai 2014 portant création et répartition des unités de contrôle,

Vu l'arrêté interministériel du 2 novembre 2017 portant nomination de Monsieur Patrick MADDALONE en qualité de directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Provence Alpes Côte d'Azur à compter du 1^{er} janvier 2018,

Vu la décision 2018-07-31 du 31 juillet 2018 (R 932018-07-31-002) portant localisation et délimitation des unités de contrôle et des sections d'inspection du travail pour la région Provence Alpes Côte d'Azur,

Vu la décision n°R93-2018-095 en date du 9 août 2018 du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Provence Alpes Côte d'Azur, relative à l'organisation de l'intérim des responsables des unités de contrôle des unités départementales des Alpes de Haute Provence et des Hautes Alpes,

Vu la décision R93-2018-09-10-008 du 10 septembre 2018 (ADM) portant subdélégation de signature de Monsieur Patrick MADDALONE directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Provence-Alpes Côte d'Azur, dans le cadre des attributions et compétences déléguées par Monsieur le Préfet de région,

Vu la décision du responsable de l'unité départementale des Alpes de Haute Provence, en date du 9 août 2018, portant affectation des agents et organisation de l'unité de contrôle de l'unité départementale des Alpes de Haute Provence,

Vu la décision de la responsable de l'unité départementale des Hautes Alpes en date du 1^{er} Octobre 2018, portant affectation des agents et organisation de l'unité de contrôle de l'unité départementale des Hautes Alpes,

DECIDE

Article 1 : En cas d'absence ou d'empêchement de la responsable de l'unité de contrôle de l'unité départementale des Alpes de Haute Provence, l'intérim est assuré par la responsable de l'unité de contrôle de l'unité départementale des Hautes Alpes. En cas d'absence ou d'empêchement de la responsable de l'unité de contrôle de l'unité départementale des Hautes Alpes, l'intérim est assuré par la responsable de l'unité de contrôle de l'unité départementale des Alpes de Haute Provence,

Article 2 : À titre exceptionnel en cas d'impossibilité de remplacement par la responsable de l'unité de contrôle de l'autre unité départementale, selon les modalités fixées à l'article 1, l'intérim de la responsable de l'unité de contrôle est assuré par le responsable de l'unité départementale concernée par la vacance,

Articles 3 : La présente décision annule et remplace la décision n°R93-2018-095 du Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi de la région Provence-Alpes-Côte-d'Azur, en date du 9 Août 2018,

Article 4 : Le Responsable de l'unité départementale des Alpes de Hautes Provence et la responsable de l'unité départementale des Hautes Alpes de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi de la région Provence-Alpes-Côte-d'Azur, sont chargés de l'exécution de la présente décision, qui entre en vigueur à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de Marseille.

Fait à Marseille, le 3 octobre 2018

Le Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'emploi de la région Provence-Alpes-Côte- d'Azur,



Patrick MADDALONE

DIRM

R93-2018-10-03-001

Arrêté du 03 octobre 2018 rendant obligatoire une
délibération du Conseil du comité régional des pêches
maritimes et des élevages marins Occitanie fixant la liste
des titulaires de la ^{titulaires licence lamparo Occitanie} licence Lamparo pour l'année 2018 –
3ème session



PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE-D'AZUR

Direction interrégionale de la mer Méditerranée
Service réglementation et contrôle

ARRÊTÉ DU 03 OCTOBRE 2018

**rendant obligatoire une délibération du Conseil du comité régional des pêches
maritimes et des élevages marins Occitanie fixant la liste des titulaires de la licence
Lamparo pour l'année 2018 – 3ème session**

Le préfet de la région Provence Alpes Côte d'Azur
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud,
Préfet des Bouches du Rhône,

- VU le règlement (CE) n° 1967/2006 du Conseil du 21 décembre 2006 modifié, concernant des mesures de gestion pour l'exploitation durable des ressources halieutiques en Méditerranée et modifiant le règlement (CEE) n°2847/93 et abrogeant le règlement (CE) n°1626/94 ;
- VU le règlement (CE) n° 1224/2009 du Conseil du 20 novembre 2009 modifié, instituant un régime communautaire de contrôle afin d'assurer le respect des règles de la politique commune de la pêche ;
- VU la loi n° 2010-874 du 27 juillet 2010 de modernisation de l'agriculture et de la pêche ;
- VU le livre IX du code rural et de la pêche maritime et notamment son article R 912- 31 ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU le décret n° 2010-130 du 11 février 2010 modifié relatif à l'organisation et aux missions des Directions Interrégionales de la Mer ;
- VU l'arrêté préfectoral n° R93-2017-10-27-005 du 27 octobre 2017 rendant obligatoire une délibération du Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins Occitanie modifiant la délibération n°003-2016 du 26 janvier 2016 portant création d'une licence « lamparo » ;
- VU l'arrêté préfectoral n° R93-2017-10-27-006 du 27 octobre 2017 rendant obligatoire une délibération du Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins Occitanie portant modalités d'attribution de la licence « lamparo » ;
- VU l'arrêté préfectoral n° R93-2018-09-11-01 du 11 septembre 2018 portant délégation de signature à M. Eric LEVERT, Directeur interrégional de la Mer Méditerranée ;

.../...

ARRÊTE

ARTICLE 1

La délibération n° 010-2018 du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins Occitanie adoptée lors de la réunion du conseil du 25 septembre 2018, fixant la liste des titulaires de la licence Lamparo 2018 – 3ème session, dont le texte est annexé au présent arrêté (1), est rendue obligatoire.

ARTICLE 2

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès de la juridiction administrative compétente, dans un délai de deux mois à compter de sa publicité.

ARTICLE 3

Le secrétaire général pour les affaires régionales et le directeur interrégional de la mer Méditerranée, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Fait à Marseille, le 03 OCTOBRE 2018

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Directeur interrégional de la mer
Méditerranée et par délégation,
Jean-Luc HALL
Directeur interrégional adjoint

(1) Cette délibération peut être consultée au siège du CRPME Occitanie Maison des Métiers de la mer et des Lagunes - Rue des Cormorans -
pointe du Barrou 34200 – SETE

Diffusion

- CRPME Occitanie

Copie

- DDTM/DML 66/34

- CNSP Etel

- DPMA Bureau GR

- Dossier RC

DIRM

R93-2018-10-03-002

Arrêté du 03 octobre 2018 rendant obligatoire une délibération du conseil du Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins Occitanie fixant la période de dépôt des dossiers, le contingent et le prix de la licence de pêche en apnée des oursins dans le Parc naturel marin du Golfe du Lion pour la saison 2018-2019



PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE-D'AZUR

Direction interrégionale de la mer Méditerranée
Service réglementation et contrôle

ARRÊTÉ DU 02 OCTOBRE 2018

rendant obligatoire une délibération du conseil du Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins Occitanie fixant la période de dépôt des dossiers, le contingent et le prix de la licence de pêche en apnée des oursins dans le Parc naturel marin du Golfe du Lion pour la saison 2018-2019

Le préfet de la région Provence Alpes Côte d'Azur
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud,
Préfet des Bouches du Rhône,

- VU** le règlement (CE) n° 1967/2006 du Conseil du 21 décembre 2006, concernant des mesures de gestion pour l'exploitation durable des ressources halieutiques en Méditerranée et modifiant le règlement (CEE) n°2847/93 et abrogeant le règlement (CE) n°1626/94;
- VU** le règlement (CE) n° 1224/2009 du Conseil du 20 novembre 2009 instituant un régime communautaire de contrôle afin d'assurer le respect des règles de la politique commune de la pêche ;
- VU** la loi n° 2010-874 du 27 juillet 2010 de modernisation de l'agriculture et de la pêche ;
- VU** le livre IX du code rural et de la pêche maritime et notamment son article R 912- 31;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU** le décret n° 2010-130 du 11 février 2010 modifié relatif à l'organisation et aux missions des Directions Interrégionales de la Mer ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2015076-0002 du 17 mars 2015 portant réglementation de la pêche des oursins (*Paracentrotus lividus*) dans les eaux du Parc naturel marin du golfe du Lion ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° R93-2017-07-11-001 du 11 juin 2017 rendant obligatoire une délibération du Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins Occitanie modifiant la délibération n°2016-003 du bureau du CRPMEM L-R portant création d'une licence et fixant les conditions d'attribution d'une licence de pêche en apnée des oursins (*Paracentrotus lividus*) dans le Parc naturel marin du Golfe du Lion ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° R93-2018-09-11-01 du 11 septembre 2018 portant délégation de signature à M. Eric LEVERT, Directeur interrégional de la Mer Méditerranée ;

.../...

ARRÊTE

ARTICLE 1

La délibération n° 011-2018 du Conseil du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins Occitanie adoptée lors de la réunion du 25 septembre 2018 fixant la période de dépôt des dossiers, le contingent et le prix de la licence de pêche en apnée des oursins dans le Parc naturel marin du Golfe du Lion pour la saison 2018-2019, dont le texte est annexé au présent arrêté (1), est rendue obligatoire.

ARTICLE 2

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès de la juridiction administrative compétente, dans un délai de deux mois à compter de sa publicité.

ARTICLE 3

Le secrétaire général pour les affaires régionales et le directeur interrégional de la mer Méditerranée, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Fait à Marseille, le 03 OCTOBRE 2018

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Directeur interrégional de la mer
Méditerranée et par délégation,
Jean-Luc HALL
Directeur interrégional adjoint

(1) Cette délibération peut être consultée au siège du CRPME Occitanie Maison des Métiers de la mer et des Lagunes - Rue des Cormorans -
pointe du Barrou 34200 – SETE

Diffusion

- CRPME Occitanie

Copie

- DDTM/DML 66, 34-30

- CNSP Etel

- DPMA Bureau GR

- Dossier R/C

DRAAF PACA

R93-2018-10-03-006

**Arrêté portant autorisation d'exploiter de la SCEA 1713
VITISOLE 580 chemin de Saint Georges 83143 LE VAL**

PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt

ARRÊTÉ

Portant autorisation d'exploiter

Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud,
Préfet des Bouches-du-Rhône,

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt,
VU le décret d'application n° 2015-713 du 22 juin 2015,
VU l'arrêté du 13 juillet 2015 fixant la surface minimale d'assujettissement nationale,
VU l'arrêté du 20 juillet 2015 fixant les modalités de calcul des équivalences par type de production, région naturelle ou territoire pour l'établissement du schéma directeur régional des exploitations agricoles,
VU l'arrêté du 18 septembre 2015 fixant les coefficients d'équivalence pour les productions hors sol,
VU l'arrêté préfectoral du 1^{er} février 2018 portant délégation de signature du Préfet de la Région Provence -Alpes-Côte d'Azur au Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt, Recteur pour l'enseignement agricole,
VU l'arrêté du 15 juin 2018 portant délégation de signature aux agents de la DRAAF PAC,
VU l'arrêté préfectoral régional du 30 juin 2016 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
VU la demande enregistrée sous le numéro 832018129 présentée par la SCEA 1713 VITISOLE domiciliée 580 Chemin de Saint Georges 83143 LE VAL,

CONSIDERANT qu'aucune demande concurrente n'a été enregistrée pendant la durée de la publicité légale,

ARRÊTE

ARTICLE 1

La SCEA 1713 VITISOLE domiciliée 580 Chemin de Saint Georges 83143 LE VAL est autorisée à exploiter la surface de 10,05 ha située à FLASSANS SUR ISSOLE, parcelle C1418 appartenant à la SCI 1713 ISSOLE domiciliée 37 avenue Pierre Premier de Serbie 75008 PARIS 08.

ARTICLE 2

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de PACA, le préfet du département du VAR et le directeur départemental des territoires et de la mer du VAR, le maire de la commune de FLASSANS SUR ISSOLE,, sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur et affiché en mairie de la commune intéressée.

Fait à Marseille, le

03 OCT, 2018

Pour le Directeur Régional
de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt
et par délégation
Le Chef du Service Régional de l'Economie
et du Développement Durable des Territoires

Claude BALMELLE

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture, soit un recours contentieux devant le tribunal administratif. Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite, par absence de réponse dans les deux mois du recours, vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif.

Dossier n°832018129

DRAAF PACA

R93-2018-10-03-007

**Arrêté portant autorisation d'exploiter de la SCEA
CHATEAU ST-JULIEN 2770 Rte du Seuil 13540
PUYRICARD**

PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt

ARRÊTÉ

Portant autorisation d'exploiter

Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud,
Préfet des Bouches-du-Rhône,

VU La loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt,
VU Le décret d'application n° 2015-713 du 22 juin 2015,
VU l'arrêté du 13 juillet 2015 fixant la surface minimale d'assujettissement nationale,
VU l'arrêté du 20 juillet 2015 fixant les modalités de calcul des équivalences par type de production, région naturelle ou territoire pour l'établissement du schéma directeur régional des exploitations agricoles,
VU l'arrêté du 18 septembre 2015 fixant les coefficients d'équivalence pour les productions hors sol,
VU l'arrêté préfectoral du 1^{er} février 2018 portant délégation de signature du Préfet de la Région Provence -Alpes-Côte d'Azur au Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt, Recteur pour l'enseignement agricole,
VU l'arrêté préfectoral régional du 15 juin 2018 portant délégation de signature aux agents de la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Provence-Alpes-Côte d'Azur,
VU l'arrêté préfectoral régional du 30 juin 2016 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
VU La demande enregistrée sous le numéro 132018051 présentée par la SCEA CHATEAU ST-JULIEN domiciliée 2770 Route du Seuil 13540 PUYRICARD

CONSIDERANT qu'aucune demande concurrente n'a été enregistrée pendant la durée de la publicité légale,

ARRÊTE

ARTICLE 1

La SCEA CHATEAU ST-JULIEN domiciliée 2770 Route du Seuil 13540 PUYRICARD est autorisée à exploiter la surface de 1ha08a62ca située à AIX-EN-PROVENCE, parcelle NA11, appartenant à l'Indivision MAUREL.

ARTICLE 2

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de PACA, le préfet du département des BOUCHES-DU-RHÔNE et le directeur départemental des territoires et de la mer des BOUCHES-DU-RHÔNE, et le maire de la commune d'AIX-EN-PROVENCE sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur et affiché en mairie des communes intéressées.

Fait à Marseille, le

03 OCT. 2018

Pour le Directeur Régional
de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt
et par délégation
Le Chef du Service Régional de l'Economie
et du Développement Durable des Territoires

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture, soit un recours contentieux devant le tribunal administratif. Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite, par absence de réponse dans les deux mois du recours, vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif.

Claude BAEMELLE

DRAAF PACA

R93-2018-10-03-011

**Arrêté portant autorisation d'exploiter de M Julien
GUIGOU Rue Haute 83630 AIGUINES**

PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt

ARRÊTÉ

Portant autorisation d'exploiter

Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud,
Préfet des Bouches-du-Rhône,

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt,
VU le décret d'application n° 2015-713 du 22 juin 2015,
VU l'arrêté du 13 juillet 2015 fixant la surface minimale d'assujettissement nationale,
VU l'arrêté du 20 juillet 2015 fixant les modalités de calcul des équivalences par type de production, région naturelle ou territoire pour l'établissement du schéma directeur régional des exploitations agricoles,
VU l'arrêté du 18 septembre 2015 fixant les coefficients d'équivalence pour les productions hors sol,
VU l'arrêté préfectoral du 1^{er} février 2018 portant délégation de signature du Préfet de la Région Provence -Alpes-Côte d'Azur au Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt, Recteur pour l'enseignement agricole,
VU l'arrêté du 15 juin 2018 portant délégation de signature aux agents de la DRAAF PAC,
VU l'arrêté préfectoral régional du 30 juin 2016 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
VU la demande enregistrée sous le numéro 832018128 présentée par Monsieur Julien GUIGOU domicilié Rue Haute 83630 AIGUINES,

CONSIDERANT qu'aucune demande concurrente n'a été enregistrée pendant la durée de la publicité légale,

ARRÊTE

ARTICLE 1

Monsieur Julien GUIGOU domicilié Rue Haute 83630 AIGUINES est autorisé à exploiter la surface de 0,402 ha située à AIGUINES, parcelle **I17 – I18** appartenant à Madame Andrée GUIGOU.

ARTICLE 2

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de PACA, le préfet du département du VAR et le directeur départemental des territoires et de la mer du VAR, le maire de la commune de AIGUINES, sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur et affiché en mairie de la commune intéressée.

Fait à Marseille, le **03 OCT. 2018**

Pour le Directeur Régional
de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt
et par délégation
Le Chef du Service Régional de l'Economie
et du Développement Durable des Territoires



Claude BALMELLE

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture, soit un recours contentieux devant le tribunal administratif. Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite, par absence de réponse dans les deux mois du recours, vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif.

Dossier n°832018128

DRAAF PACA

R93-2018-10-03-008

Arrêté portant autorisation d'exploiter de M Mike
GENDRY Rue du Docteur Poujol 13110 PORT DE BOUC

PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt

ARRÊTÉ

Portant autorisation d'exploiter

Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud,
Préfet des Bouches-du-Rhône,

VU La loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt,
VU Le décret d'application n° 2015-713 du 22 juin 2015,
VU l'arrêté du 13 juillet 2015 fixant la surface minimale d'assujettissement nationale,
VU l'arrêté du 20 juillet 2015 fixant les modalités de calcul des équivalences par type de production, région naturelle ou territoire pour l'établissement du schéma directeur régional des exploitations agricoles,
VU l'arrêté du 18 septembre 2015 fixant les coefficients d'équivalence pour les productions hors sol,
VU l'arrêté préfectoral du 1^{er} février 2018 portant délégation de signature du Préfet de la Région Provence -Alpes-Côte d'Azur au Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt, Recteur pour l'enseignement agricole,
VU l'arrêté préfectoral régional du 12 mars 2018 portant délégation de signature aux agents de la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Provence-Alpes-Côte d'Azur,
VU l'arrêté préfectoral régional du 30 juin 2016 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
VU La demande enregistrée sous le numéro 132018052 présentée par M. Mike GENDRY domicilié Rue du Docteur Pujol 13110 PORT DE BOUC,

CONSIDÉRANT qu'aucune demande concurrente n'a été enregistrée pendant la durée de la publicité légale,

ARRÊTE

ARTICLE 1

M. Mike GENDRY domicilié Rue du Docteur Pujol 13110 PORT DE BOUC, est autorisé à exploiter la surface de 62ha49ca, située à LANCON-PROVENCE, parcelle D1265, appartenant à Mme Sabrina GONTELLE.

ARTICLE 2

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de PACA, le préfet du département des BOUCHES-DU-RHÔNE et le directeur départemental des territoires et de la mer des BOUCHES-DU-RHÔNE, et le maire de la commune de LANCON-PROVENCE chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur et affiché en mairie des communes intéressées.

Fait à Marseille, le
Pour le Directeur Régional
de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt
et par délégation
Le Chef du Service Régional de l'Economie
et du Développement Durable des Territoires

03 OCT. 2018

Claude RALMELLE

*Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture, soit un recours contentieux devant le tribunal administratif.
Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite, par absence de réponse dans les deux mois du recours, vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif.*

DRAAF PACA

R93-2018-10-03-010

**Arrêté portant autorisation d'exploiter de M Pascal FRERE
735 chemin du Jas de Clare 83740 LA CADIERE
D'AZUR**



PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt

ARRÊTÉ

Portant autorisation d'exploiter

Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud,
Préfet des Bouches-du-Rhône,

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt,
VU le décret d'application n° 2015-713 du 22 juin 2015,
VU l'arrêté du 13 juillet 2015 fixant la surface minimale d'assujettissement nationale,
VU l'arrêté du 20 juillet 2015 fixant les modalités de calcul des équivalences par type de production, région naturelle ou territoire pour l'établissement du schéma directeur régional des exploitations agricoles,
VU l'arrêté du 18 septembre 2015 fixant les coefficients d'équivalence pour les productions hors sol,
VU l'arrêté préfectoral du 1^{er} février 2018 portant délégation de signature du Préfet de la Région Provence -Alpes-Côte d'Azur au Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt, Recteur pour l'enseignement agricole,
VU l'arrêté du 15 juin 2018 portant délégation de signature aux agents de la DRAAF PAC,
VU l'arrêté préfectoral régional du 30 juin 2016 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
VU la demande enregistrée sous le numéro 832018127 présentée par Monsieur FRERE Pascal domicilié 735 chemin du Jas de Clare 83740 LA CADIERE D'AZUR,

CONSIDERANT qu'aucune demande concurrente n'a été enregistrée pendant la durée de la publicité légale,

ARRÊTE

ARTICLE 1

Monsieur FRERE Pascal domicilié 735 chemin du Jas de Clare 83740 LA CADIERE D'AZUR est autorisé à exploiter la surface de 0,9251 ha située à LA CADIERE D'AZUR, parcelle G2296 lui appartenant.

ARTICLE 2

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de PACA, le préfet du département du VAR et le directeur départemental des territoires et de la mer du VAR, le maire de la commune de LA CADIERE D'AZUR, sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur et affiché en mairie de la commune intéressée.

Fait à Marseille, le

03 OCT, 2018

Pour le Directeur Régional
de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt
et par délégation
Le Chef du Service Régional de l'Economie
et du Développement Durable des Territoires

Claude BALMELLE

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture, soit un recours contentieux devant le tribunal administratif. Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite, par absence de réponse dans les deux mois du recours, vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif.

DRAAF PACA

R93-2018-10-03-009

**Arrête portant autorisation d'exploiter du GAEC DU
SOLEIL 2380 Rte de St-Canadet 13100 AIX EN
PROVENCE**

PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt

ARRÊTÉ

Portant autorisation d'exploiter

Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud,
Préfet des Bouches-du-Rhône,

VU La loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt,
VU Le décret d'application n° 2015-713 du 22 juin 2015,
VU l'arrêté du 13 juillet 2015 fixant la surface minimale d'assujettissement nationale,
VU l'arrêté du 20 juillet 2015 fixant les modalités de calcul des équivalences par type de production, région naturelle ou territoire pour l'établissement du schéma directeur régional des exploitations agricoles,
VU l'arrêté du 18 septembre 2015 fixant les coefficients d'équivalence pour les productions hors sol,
VU l'arrêté préfectoral du 1^{er} février 2018 portant délégation de signature du Préfet de la Région Provence -Alpes-Côte d'Azur au Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt, Recteur pour l'enseignement agricole,
VU l'arrêté préfectoral régional du 15 juin 2018 portant délégation de signature aux agents de la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Provence-Alpes-Côte d'Azur,
VU l'arrêté préfectoral régional du 30 juin 2016 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
VU La demande enregistrée sous le numéro 132018050 présentée par le GAEC DU SOLEIL domicilié 2380 Route de Saint-Canadet 13100 AIX-EN-PROVENCE
CONSIDÉRANT qu'aucune demande concurrente n'a été enregistrée pendant la durée de la publicité légale,

ARRÊTE

ARTICLE 1

Le GAEC DU SOLEIL domicilié 2380 Route de Saint-Canadet 13100 AIX-EN-PROVENCE est autorisé à exploiter la surface de 31ha43a85ca située à AIX-EN-PROVENCE

- parcelles NZ 42-47-77-104 ; OD 5, appartenant à M. Christophe GINOUX,
- parcelle IV287 appartenant à Mme Jeanne MASSON,
- parcelles G 501-502-507-513-519-523-525-526-529-531-533-534-535-536-537-1289-1296-1304, appartenant au GFA des Traversières,
- parcelles OV 97-235-264 ; OW 72-266-306, appartenant à Mme Claire BONDINO,
- parcelles BI 52-53-55, appartenant à M. Joël DAVIN.

ARTICLE 2

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de PACA, le préfet du département des BOUCHES-DU-RHÔNE et le directeur départemental des territoires et de la mer des BOUCHES-DU-RHÔNE, et le maire de la commune d'AIX-EN-PROVENCE sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur et affiché en mairie des communes intéressées.

Pour le Directeur Régional
de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt
et par délégation
Le Chef du Service Régional de l'Economie
et du Développement Durable des Territoires

03 OCT. 2018

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture, soit un recours contentieux devant le tribunal administratif.
Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite, par absence de réponse dans les deux mois du recours, vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif.

DRAC PACA

R93-2018-09-17-089

Arrêté portant inscription au titre des monuments
historiques de l'église paroissiale Saint-Pierre à Salernes (
Var)



PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

ARRETE DU

Portant
Inscription au titre des monuments historiques de l'église paroissiale Saint-Pierre
à SALERNES (Var)

Le préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud,
Préfet des Bouches-du-Rhône

Vu le code du patrimoine, livre VI, titres I et II,

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les départements et les régions,

La commission régionale du patrimoine et de l'architecture entendue en sa séance du 5 juillet 2018,

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier,

Considérant que l'église paroissiale Saint-Pierre de SALERNES présente au point de vue de l'histoire et de l'art un intérêt suffisant pour en rendre désirable la préservation en raison de la représentativité de cet édifice de l'art roman tardif provençal, par ailleurs des qualités de sa mise en œuvre et de son appareil de tuf,

ARRETE :

Article 1^{er} : Est inscrite au titre des monuments historiques l'église paroissiale Saint-Pierre à SALERNES (Var), en totalité, située place de la république, sur la parcelle n° 399 d'une contenance de 552 m² figurant au cadastre section AI, telle que délimitée en rouge sur le plan annexé et appartenant à la VILLE DE SALERNES, n° de SIREN 218 301 216, depuis une date antérieure au 1^{er} janvier 1956.

Article 2 : Le présent arrêté, dont une copie sera adressée sans délai au ministre de la culture, sera publié au fichier immobilier de la situation de l'immeuble inscrit et au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Article 3 : Il sera notifié au préfet du département, au maire de la commune propriétaire, qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

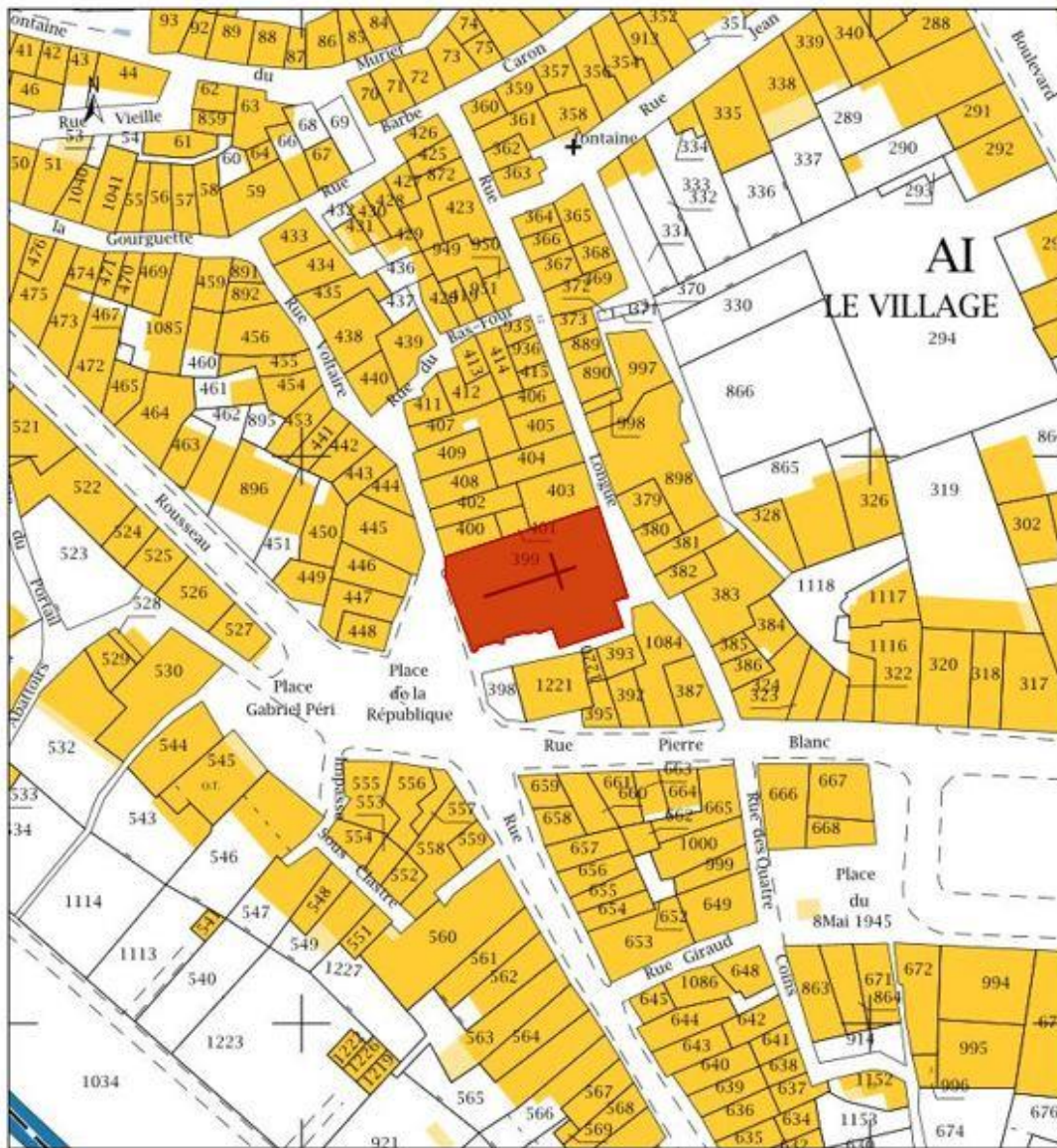
Fait à Marseille, le 17 septembre 2018

Le préfet de région,

signé

Pierre DARTOUT

Emprise de la mesure d'inscription au titre des monuments historiques
Eglise paroissiale Saint-Pierre à SALERNES (Var)
Parcelle AI 399



Fait à Marseille, le 17 septembre 2018

Le préfet de région,

signé

Pierre DARTOUT

DRAC PACA

R93-2018-09-17-090

Arrêté portant inscription au titre des monuments
historiques de la tour fortifiée, dite tour sarrasine à
Camaret-sur-Aigues (Vaucluse)



PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

Direction régionale des affaires culturelles

ARRETE

Portant

Inscription au titre des monuments historiques de la tour fortifiée, dite tour sarrasine, à
Camaret-sur-Aigues (Vaucluse)

Le préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud,
Préfet des Bouches-du-Rhône

Vu le code du patrimoine, livre VI, titres I et II,

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les départements et les régions,

La commission régionale du patrimoine et de l'architecture entendue en sa séance du 5 juillet 2018,

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier,

Considérant que la tour fortifiée, dite tour sarrasine, de Camaret-sur-Aigues (Vaucluse) présente un intérêt suffisant pour en rendre désirable sa préservation en raison de l'ancienneté de sa construction remontant au 13^{ème} siècle et de l'authenticité de ses élévations,

ARRETE

Article 1er : Est inscrite au titre des monuments historiques, en totalité, la tour fortifiée, dite tour sarrasine, de Camaret-sur-Aigues (Vaucluse), située rue de la Tour, figurant au cadastre section AW, sous le numéro de parcelle 109, d'une contenance de 101 m², telle que délimitée en rouge sur le plan ci-annexé et appartenant à la COMMUNE DE CAMARET SUR AIGUES, n° de SIRET 21840029900010, depuis une date antérieure au 1er janvier 1956.

Article 2 : Le présent arrêté, dont une copie sera adressée sans délai à la ministre de la culture, sera publié au fichier immobilier de la situation de l'immeuble inscrit et au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Article 3 : Il sera notifié au préfet du département et au maire de la commune propriétaire, intéressés, qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Fait à Marseille, le 17 septembre 2018

Le préfet de région,

signé

Pierre DARTOUT

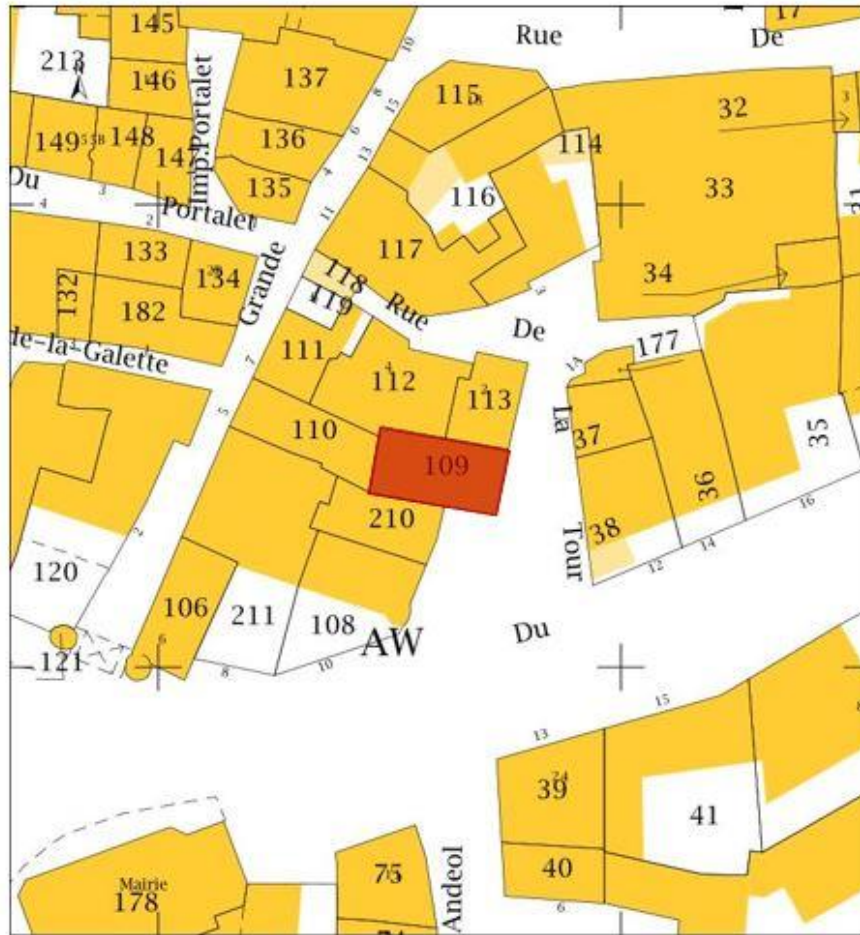


Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA REGION PROVENCE ALPES COTE-D'AZUR

Plan annexé
à l'arrêté portant inscription
de la tour de l'enceinte urbaine, dite tour sarrasine à Camaret-sur-Aigues (Vaucluse)



Fait à Marseille, le 17 septembre 2018

Le préfet de région,

signé

Pierre DARTOUT

DRJSCS PACA

R93-2018-09-26-006

arrêté du 26 septembre 20189 portant agrément pour
l'organisation de séjours de vacances adaptées organisées
(VAO) délivré à l'association LE PAS (84)

*arrêté du 26 septembre 20189 portant agrément pour l'organisation de séjours de vacances
adaptées organisées délivré à l'association LE PAS*



PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

Direction régionale et départementale
de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale

ARRÊTE du 26 septembre 2018

**Portant agrément pour l'organisation de séjours de « vacances adaptées organisées »
délivré à l'association LE PAS**

Le préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
préfet de la zone de défense et de sécurité Sud,
préfet des Bouches-du-Rhône

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L.114 ;

Vu le code du tourisme, notamment ses articles L.211-1, L.211-2, L.412-2, R.412-8 à R.412-17

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2009-1540 du 10 décembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale ;

Vu la circulaire DGCS/SD3 no 2010-97 du 23 mars 2010 relative à la répartition des compétences entre les agences régionales de santé et les directions régionales et départementales en charge de la cohésion sociale sur le champ de la politique du handicap ;

Vu l'arrêté du 9 mars 2018 portant délégation de signature à M. Jean-Philippe BERLEMONT, directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de Provence-Alpes-Côte-d'Azur ;

Vu la demande d'agrément pour l'organisation de séjours de « Vacances adaptées organisées » déposée le 13 août 2018;

ARRETE

Article 1^{er}

L'agrément « Vacances adaptées organisées » prévu à l'article R. 412-12 du code du tourisme est délivré à l'association **LE PAS (Loisirs Educatifs et Physiques Adaptés)** dont le siège est situé Route des cabanes – Quartier Le Brou – 84860 CADEROUSSE, pour l'organisation de séjours de vacances en France et à l'étranger.

Article 2

L'agrément est accordé pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

Article 3

L'organisme est tenu de transmettre chaque année au préfet de région un bilan circonstancié quantitatif, qualitatif et financier des activités de vacances adaptées organisées mises en œuvre dans le courant de l'année.

Article 4

L'organisme est tenu d'informer le préfet de région dans un délai de deux mois, de tout changement substantiel affectant les éléments matériels au vu desquels l'agrément a été délivré.

Article 5

Les personnes responsables de l'organisation du séjour sur le lieu de vacances sont tenues d'informer sans délai le préfet du département du lieu de séjour de tout accident grave ainsi que de toute situation présentant ou ayant présenté des risques graves pour la santé, l'intégrité ou le bien-être physique et moral des personnes handicapées majeures.

Article 6

L'agrément peut être retiré ou suspendu dans les conditions stipulées à l'article R.412-17.

Article 7

Le directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Le Directeur Régional et Départemental de la
Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale
Provence-Alpes-Côte d'Azur

Jean-Philippe BERLEMONT

PFI AIX EN PROVENCE

R93-2018-09-03-051

DECISION-05-2018 09- 2018



DECISION

portant délégation de signature

à la Délégation interrégionale du Secrétariat Général du ministère de la Justice à Aix en Provence

Vu la convention de délégation de gestion du 19 avril 2018 entre la direction interrégionale des services pénitentiaires Sud-Est et la délégation interrégionale du secrétariat général Sud-Est

Vu la convention de délégation de gestion du 03 septembre 2018 entre la direction interrégionale de la protection judiciaire de la jeunesse Sud-Est et la délégation interrégionale du secrétariat général Sud-Est

DECIDE :

Article 1^{er} : Délégation de signature d'ordonnateur est donnée aux agents susnommés figurant nominativement dans l'annexe 1 de la présente décision à l'effet de procéder aux actes d'engagement, d'ordonnancement et de liquidation en dépenses et de tous ordres de recettes, dans le système d'information financière Chorus, exécutés pour la direction interrégionale des services pénitentiaires Sud-Est, pour la direction interrégionale de la protection judiciaire de la Jeunesse Sud-Est en application des délégations de gestion visées supra par la délégation interrégionale du secrétariat général Sud-Est.

Sont exclus de cette délégation, les ordres de réquisition du comptable public assignataire et les décisions de passer outre aux refus de visa du contrôleur financier local.

Article 2 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches du Rhône.

Fait à Aix en Provence, le 03 septembre 2018

Le délégué interrégional du secrétariat général du ministère de la justice Sud-Est

Philippe COSNARD

ANNEXE 1

LISTE DES AGENTS BENEFICIANT DE LA DELEGATION DE SIGNATURE D'ORDONNATEUR

Nom, prénom	Grade	Statut	Fonction	Domaine de la délégation de signature
SODI Gilbert	ATTACHE	FONCTIONNAIRE	Chef du DAEB	Ensemble des actes de dépense et de recettes des programmes 107,166 titre 5, 182, 310, 723, 724 et 912
PROCHILO Vincent	ATTACHE	FONCTIONNAIRE	Adjoint du chef du DAEB	Ensemble des actes de dépense et de recettes des programmes 107,166 titre 5, 182, 310, 723, 724 et 912
NICOLAS Sandrine	ATTACHE	FONCTIONNAIRE	Chargée de mission	Ensemble des actes de dépense et de recettes des programmes 107,166 titre 5, 182, 310, 723, 724 et 912
GRAVIER Patricia	SA	FONCTIONNAIRE	Responsable de l'unité EJ et valideur	Ensemble des actes de dépenses du programme 182, 107 et 912
KARRAMKAN Florent	SA	FONCTIONNAIRE	Responsable de l'unité appui et soutien logistique, et valideur. Réfèrent SFACT	Ensemble des actes de dépenses des programmes 107, 912 et 182
ARNOUX Frédéric	ATTACHE	FONCTIONNAIRE	Chargé de mission	Ensemble des actes de dépense et de recettes des programmes 107,166 titre 5, 182, 310,723, 724 et 912
RICARD Nathalie	SA	FONCTIONNAIRE	Responsable de l'unité mutualisée, DP et valideur	Ensemble des actes de dépenses des programmes 107, 182, 310 et 912, et des recettes des programmes 107, 166, 182 et 912, 310, 723 et

				724
BOUCIDA Sid-Ahmed	AA	FONCTIONNAIRE	Valideur unité des marchés complexes	Ensemble des actes de dépenses des programmes 107, 166 titre 5, 182, 723 et 724
CHASTEL Tiphaine	SA	FONCTIONNAIRE	Responsable de l'unité des marchés complexes et valideur	Ensemble des actes de dépenses des programmes 107, 166 titre 5, 182, 723 et 724
COLPAERT Isabelle	AA	FONCTIONNAIRE	Valideur unité EJ	Ensemble des actes de dépenses des programmes 107, 912 et 182
BONNEFOY François	AA	FONCTIONNAIRE	Valideur unité mutualisée, DP	Ensemble des actes de dépenses des programmes 107, 182, 310 et 912, et des recettes des programmes 107, 166, 182 et 912, 310, 723 et 724
BOULMAIZ Sabrina	AA	FONCTIONNAIRE	Gestionnaire chorus	Certification du SF des programmes 107, 166 titre 5, 182, 724 et 723
BARRE Coralie	AA	FONCTIONNAIRE	Gestionnaire chorus	Certification du SF des programmes 107, 912 et 182
MONCADEL Anne	AA	FONCTIONNAIRE	Gestionnaire chorus	Certification du SF des programmes 107, 912 et 182
GOUGEON Cathie	AA	FONCTIONNAIRE	Gestionnaire chorus	Certification du SF du programme 182, 107 et 912
LAFON Delphine	AA	FONCTIONNAIRE	Gestionnaire chorus. Réfèrent SFACT	Certification du SF des programmes 107, 912 et 182
GAMEZ Lazaro	AA	FONCTIONNAIRE	Gestionnaire	Certification du SF des programmes 107, 912

			chorus	et 182
MONTELY Carol	AA	FONCTIONNAIRE	Gestionnaire chorus	Certification du SF des programmes 107,182, 310 et 912
HAJJEM Sana	AA	FONCTIONNAIRE	Gestionnaire chorus	Certification du SF des programmes 107, 912 et 182
SALQUEBRE Claire	AA	FONCTIONNAIRE	Gestionnaire chorus. Réfèrent SFACT	Certification du SF des programmes 107, 912 et 182
CARRIO Isabelle	AA	FONCTIONNAIRE	Gestionnaire chorus	Certification du SF des programmes 107,182 et 912
PILLOUX Guillaume	AA	FONCTIONNAIRE	Gestionnaire chorus	Certification du SF des programmes 107,182, 310 et 912
LENGLET Emmanuelle	AA	FONCTIONNAIRE	Gestionnaire chorus	Certification du SF des programmes 107,182, 310 et 912
MARTINEZ Marie Paule	AA	FONCTIONNAIRE	Gestionnaire chorus	Certification du SF des programmes 107,182, 310 et 912
BELAHOUEL Imane	AA	FONCTIONNAIRE	Gestionnaire chorus	Certification du SF des programmes 182, 107, 912, 723, 724 et 166 titre 5
ESCORZA Arnaud	AA	FONCTIONNAIRE	Gestionnaire chorus	Certification du SF des programmes 182, 107, 912, 723, 724 et 166 titre 5
PAPAIUANU Patricia	AA	FONCTIONNAIRE	Gestionnaire chorus	Certification du SF des programmes 107,182, 310 et 912
MASSA Laurence	AA	FONCTIONNAIRE	Gestionnaire chorus	Certification du SF des programmes 107,182, 310 et 912

PFI AIX EN PROVENCE

R93-2018-09-03-050

délégation de gestion DIRPJJ DISG-SE-09-2018



CONVENTION DE DELEGATION DE GESTION

entre la direction interrégionale de la protection judiciaire de la jeunesse et la délégation interrégionale du secrétariat général du ministère de la justice pour l'exécution financière des BOP/VO ci-dessous référencés par le département des achats et de l'exécution budgétaire et comptable

La présente délégation est conclue en application du décret modifié n° 2004-1085 du 14 octobre 2004 relatif à la délégation de gestion dans les services de l'État.

entre la direction interrégionale de la protection judiciaire de la jeunesse Sud-Est représentée par Monsieur ARNAL Franck, directeur interrégional désigné sous le terme de « délégrant », d'une part,

et

la délégation interrégionale du secrétariat général Sud-Est représentée par Monsieur COSNARD Philippe, délégué interrégional du secrétariat général du ministère de la justice désigné sous le terme de « délégataire », d'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

Article 1^{er} : Objet de la délégation

Par le présent document, établi en application de l'article 2 du décret n°2004-1085 du 14 octobre 2004 susvisé, et dans le cadre de sa délégation d'ordonnancement, le délégrant confie au délégataire en son nom et pour son compte, dans les conditions ci-après précisées, les actes d'exécution des dépenses et des recettes pour l'unité opérationnelle, rattachée au budget opérationnel ci-dessous désignés relevant du programme 182 « protection judiciaire de la jeunesse » et pour les opérations immobilières déconcentrées du programme 723 « opérations immobilières et entretien des bâtiments de l'Etat » :

BOP du programme 182 : BOP 0182-DISE

VO du programme 182 : VO 0182-DISE-VO01

Tous titres concernés

Le délégrant assure le pilotage des autorisations d'engagement (AE) et des crédits de paiement (CP) et n'est pas déchargé de sa responsabilité sur les actes dont il a confié la réalisation au délégataire.

Article 2 : Prestations accomplies par le délégataire

La délégation emporte délégation de la fonction d'ordonnateur pour les actes relatifs à l'engagement, la certification du service fait et à la liquidation (dépenses) ainsi que pour tous ordres de recettes.

Article 3: Obligations du délégataire

Le délégataire exécute la délégation dans les conditions et les limites fixées par le présent document et acceptées par lui.

Le délégataire s'engage à assurer les prestations qui relèvent de ses attributions, à maintenir les moyens nécessaires à la bonne exécution des prestations, à assurer la qualité comptable et à rendre compte de son activité.

Il s'engage à fournir au délégant les informations demandées et à l'avertir sans délai en cas d'impossibilité des crédits.

Le délégataire assure l'exécution des actes d'engagement et d'ordonnancement se rapportant aux actions visées à l'article 1er. Il s'engage à fournir au délégant les informations demandées portant sur l'état des prévisions de consommation et des données exécutées en autorisations d'engagement (AE) et crédits de paiement (CP) et veille à la retranscription des opérations de dépenses et de recettes dans le système d'information financière de l'Etat CHORUS.

Article 4 : Obligations du délégant

Le délégant s'engage à fournir, en temps utile, tous les éléments d'information dont le délégataire a besoin pour l'exercice de sa mission.

Article 5 : Exécution financière de la délégation

Le délégant autorise le délégataire à désigner les agents de la délégation interrégionale du secrétariat général / département des achats et exécution budgétaire et comptable habilités dans le système d'information financière Chorus à procéder aux actes d'engagement, d'ordonnancement et de liquidation de dépenses et de recettes prévus par la présente convention.

Cette désignation prend la forme d'une décision de délégation de signature publiée au recueil des actes administratifs du ressort géographique de la délégation interrégionale du secrétariat général.

Article 6 : Protocole portant contrat de service en matière financière et comptable

Par ailleurs, le protocole portant contrat de service en matière financière et comptable conclu notamment entre le délégant et le délégataire a pour vocation à préciser les engagements réciproques, le cadre et les modalités de fonctionnement entre les services.

Article 7 : Modification du document

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente délégation, définie d'un commun accord entre les parties, fait l'objet d'un avenant.

Article 8 : Durée, reconduction et résiliation du document

Le présent document prend effet à compter de sa signature par les parties concernées. Il est établi pour l'année 2018 et reconduit tacitement, d'année en année.

Il peut être mis fin à tout moment à la délégation de gestion, sur l'initiative d'une des parties signataires. La dénonciation de la délégation de gestion doit prendre la forme d'une notification écrite ; le comptable assignataire et le contrôleur budgétaire doivent en être informés.

La convention de délégation de gestion est transmise au comptable assignataire.

Ce document sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait le 03 septembre 2018

Le délégant

Monsieur ARNAL Franck,

Le directeur interrégional de
la protection judiciaire de la jeunesse
Sud-Est

Le délégataire

Monsieur COSNARD Philippe

Le délégué interrégional du secrétariat général
Sud-Est

Rectorat Aix-Marseille

R93-2018-09-03-049

Arrêté fixant la liste des subdélégués du Recteur de
l'académie d'Aix-Marseille en matière d'ordonnancement
secondaire

**LE RECTEUR DE L'ACADEMIE D'AIX-MARSEILLE
CHANCELIER DES UNIVERSITES**

Rectorat *
Secrétariat général

- VU** la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;
- VU** la loi n° 68-1250 du 31 décembre 1968 relative à la prescription des créances sur l'Etat, les départements, les communes et les établissements publics et aux décisions prises par l'Etat en matière de prescription quadriennale ;
- VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- VU** le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique modifié ;
- VU** le Code de l'éducation, notamment en son article R. 222-25 ;
- VU** les arrêtés ministériels du 3 juillet 2009 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués en ce qui concerne le ministère de l'éducation nationale et le budget de l'enseignement supérieur et de la recherche ;
- VU** le décret du Président de la République du 19 décembre 2014 nommant **M. Bernard BEIGNIER** en qualité de Recteur de l'Académie d'Aix-Marseille, Chancelier des universités ;
- VU** le décret du 23 juillet 2013 nommant **M. Philippe MAHEU**, inspecteur d'académie, inspecteur pédagogique régional, directeur des services départementaux de l'éducation nationale des Hautes-Alpes à compter du 1^{er} septembre 2013 ;
- VU** le décret du 7 février 2014 nommant **M. Eric LAVIS**, inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'éducation nationale des Alpes de Haute-Provence à compter du 9 février 2014 ;
- VU** le décret du 9 mai 2017 portant nomination de **M. Dominique BECK**, inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'éducation nationale des Bouches-du-Rhône ;
- VU** le décret du 9 mai 2017 nommant, **M. Christian PATOZ**, inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'éducation nationale de Vaucluse ;
- VU** l'arrêté ministériel en date du 27 janvier 2017 portant nomination et classement de **M. Pascal MISERY** dans l'emploi de secrétaire général de l'académie d'Aix-Marseille jusqu'au 24 septembre 2019 ;
- VU** l'arrêté ministériel en date du 1^{er} décembre 2017 portant détachement de **Mme Blandine BRIOUDE**, dans l'emploi d'adjointe au secrétaire général de l'académie d'Aix-Marseille jusqu'au 31 août 2020 ;

- VU** l'arrêté ministériel en date du 1^{er} décembre 2017 portant détachement de **M. David LAZZERINI**, dans l'emploi d'adjoint au secrétaire général de l'académie d'Aix-Marseille jusqu'au 31 août 2020 ;
- VU** l'arrêté ministériel en date du 1^{er} décembre 2017 portant détachement de **M. Mialy VIALLET**, dans l'emploi d'adjointe au secrétaire général de l'académie d'Aix-Marseille jusqu'au 28 février 2021 ;
- VU** l'arrêté préfectoral en date du 1^{er} février 2018 publié au recueil des actes administratifs n° R93-2018-02-01-008 portant délégation de signature à **M. Bernard BEIGNIER**, recteur de l'académie d'Aix-Marseille et l'autorisant à subdéléguer sa signature.

A R R E T E

Article 1^{ER} : En cas d'absence ou d'empêchement de **M. Bernard BEIGNIER**, Recteur de l'Académie d'Aix-Marseille, Chancelier des universités, subdélégation de signature est donnée à **M. Pascal MISERY**, secrétaire général de l'académie d'Aix-Marseille, à l'effet :

- I/ 1. de recevoir les crédits des programmes des missions « Enseignement scolaire » et « Recherche et enseignement supérieur » suivants :
- 139 « Enseignement privé du premier et second degrés »,
 - 140 « Enseignement scolaire public du premier degré »,
 - 141 « Enseignement scolaire public du second degré »,
 - 150 « Formations supérieures et recherche universitaire »,
 - 214 « Soutien de la politique de l'éducation nationale »,
 - 230 « Vie de l'élève » ;
2. de répartir les crédits entre les services chargés de leur exécution et procéder à des réallocations en cours d'exercice budgétaire entre ces services conformément aux dispositions prévues par l'arrêté préfectoral susvisé ;
3. de procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et dépenses de l'Etat imputées sur les programmes visés au paragraphe 1^{er} ainsi que sur les suivants :
- 172 « Orientation et pilotage de la recherche »,
 - 231 « Vie étudiante »,
 - 333 « Moyens et mutualisations des administrations déconcentrées » uniquement au titre de l'action 2,
 - 723 (CAS) « Opérations immobilières déconcentrées et entretien des bâtiments de l'Etat ».

II/ Cette subdélégation porte sur toutes les opérations de programmation, tous les actes relatifs à l'engagement juridique, la liquidation, le mandatement des dépenses, la réalisation des opérations utiles au recouvrement des recettes ainsi que les décisions d'opposition ou de relèvement de la prescription quadriennale des créances sur l'Etat à l'exclusion des ordres de réquisition du comptable public et des décisions de passer outre aux avis défavorables du directeur régional des finances publiques en matière d'engagement des dépenses qui relèvent de la compétence du ministre du budget.

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de **M. Pascal MISERY**, subdélégation de signature est donnée à **Mme Blandine BRIOUDE**, attachée d'administration de l'Etat hors classe, secrétaire générale adjointe pour les dépenses et les recettes de l'ensemble des programmes visés à l'article 1^{er} ;

Article 3 : En cas d'absence ou d'empêchement de **M. Pascal MISERY** et de **Mme Blandine BRIOUDE**, subdélégation de signature est donnée à **M. Marc BRUANT**, ingénieur des ponts, des eaux et des forêts, directeur de l'enseignement supérieur de la recherche dans le cadre de son champ de compétence pour :

- les dépenses des programmes de la mission recherche et enseignement supérieur ;

- les investissements du programme soutien de la mission enseignement scolaire ;
- les dépenses et recettes du programme « Opérations immobilières déconcentrées et entretien des bâtiments de l'Etat », y compris les actes relatifs à la passation et à l'exécution des marchés publics ;
- l'engagement juridique et la mise en paiement des dossiers financiers d'investissement immobilier relevant des programmes 150, 214, 231 et 723 ;
- les délégations de subventions ou octroi de dotations aux établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel (EPSCP) de l'académie dans le cadre d'investissements immobiliers.

3/6

En cas d'absence ou d'empêchement de **M. Marc BRUANT**, subdélégation de signature est donnée dans la limite de leurs attributions à **Mme Rose-Marie CHAUVET**, **Mme Nathalie KACZMAREK**, ADJAENES, pour la certification du service fait dans CHORUS.

Article 4 : En cas d'absence ou d'empêchement de **M. Pascal MISERY**, et de **Mme Blandine BRIOUDE**, subdélégation de signature est donnée à **M. David LAZZERINI**, attaché d'administration de l'Etat hors classe, secrétaire général adjoint et à **Mme Mialy VIALLET**, attachée d'administration de l'Etat hors classe, directeur des ressources humaines pour les dépenses et les recettes des programmes de la mission enseignement scolaire ;

Article 5 : En cas d'absence ou d'empêchement de **M. Pascal MISERY**, **Mme Blandine BRIOUDE**, **M. Marc BRUANT**, **M. David LAZZERINI** et **Mme Mialy VIALLET**, subdélégation de signature est donnée dans la limite de leurs attributions à :

- **Mme Isabelle LACROIX**, attachée principale d'administration de l'Etat, administratrice de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche, chef de la division du personnel enseignant, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions, les dépenses relevant de la division.

En cas d'absence ou d'empêchement de **Mme Isabelle LACROIX**, subdélégation de signature est donnée à **Mme Christiane RICHAUD**, adjointe au chef de division, attachée principale d'administration de l'Etat, **Mme Laure ALESSANDRI**, chef de bureau, attachée d'administration de l'Etat, **M. Simon MAUREL**, attaché d'administration de l'Etat, chef de bureau, **Mme Marie-Ange ROLLET**, attachée principale d'administration de l'Etat, chef de bureau, **M. William LOPEZ PALACIOS**, attaché d'administration de l'Etat, chef de bureau, **Mme Muriel STEINMETZ**, attachée principale d'administration de l'Etat, chef de bureau, **Mme Hélène SUTY**, attachée principale d'administration de l'Etat, chef de bureau.

- **Mme Dominique ROYER**, attachée principale d'administration de l'Etat, chef de la division de l'encadrement et des personnels administratifs et techniques, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions, les dépenses relevant de la division.

En cas d'absence ou d'empêchement de **Mme Dominique ROYER**, subdélégation de signature est donnée pour ce qui concerne leur champ de compétence à : **M. Sofian LAAYSEL**, attaché d'administration de l'Etat, chef du bureau des personnels administratifs techniques sociaux et de santé et à **Mme Nathalie QUARANTA**, attachée d'administration de l'Etat, chef du bureau des personnels d'encadrement et de recherche et formation.

- **M. Joël GILLARD**, administrateur de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche, chef de la division des établissements d'enseignement privés, à l'effet de signer les dépenses du programme 139 de l'enseignement privé du premier et second degré.

En cas d'absence ou d'empêchement de **M. Joël GILLARD**, subdélégation de signature est donnée pour ce qui concerne leur champ de compétence à : **Mme Sandrine SAUVAGET**, attachée d'administration de l'Etat, adjointe au chef de la division des établissements d'enseignement privés, chef du bureau de la gestion collective, **Mme Valérie TACCOEN**, SAENES de classe exceptionnelle, chef du

bureau de la gestion individuelle, **M. Noël GRITTERET**, directeur de service, conseiller pour les affaires juridiques et la GRH, **Mme Florence BERTRAND**, SAENES de classe exceptionnelle, chef du bureau de la gestion des moyens, pour les actes relevant de leur gestion et dans les matières énumérées à l'article 1^{er}.

- **M. Michel GENEIX**, agent contractuel, directeur des systèmes d'information, à l'effet de signer dans la limite de ses attributions, les dépenses du programme soutien de la politique de l'éducation nationale relevant de sa direction.

En cas d'absence ou d'empêchement de **M. Michel GENEIX**, subdélégation de signature est donnée à **M. Jean-Marie BIENFAIT**, sous-directeur des systèmes d'informations, et en cas d'empêchement de celui-ci, à **M. Didier HANSER**, adjoint au DSI.

- **M. Julien VASSEUR**, attaché principal de l'administration de l'Etat, chef de la division des structures et des moyens, à l'effet de signer dans la limite de ses attributions, les dépenses relevant de sa division.

En cas d'absence ou d'empêchement de **M. Julien VASSEUR**, subdélégation de signature est donnée à **M. Anthony JUIF**, chef du bureau de l'organisation scolaire et moyens des lycées, lycées professionnels, adjoint au chef de division, **M. Christian PITOT-BELIN**, chef du bureau du réseau scolaire, de la programmation et des emplois, **Mme Laurence SECHI TAGLIAGAMBE**, chef du bureau de l'organisation scolaire et moyens des lycées, lycées professionnels, EREA et de l'EI PACA.

- **M. Joël PACHECO**, attaché d'administration de l'Etat hors classe, administrateur de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche, chef de la division des examens et concours, à l'effet de signer dans la limite de ses attributions, les dépenses des missions recherche et enseignement supérieur et enseignement scolaire relevant de la division.

En cas d'absence ou d'empêchement de **M. Joël PACHECO**, subdélégation de signature est donnée pour ce qui concerne leur champ de compétence à **Mme Catherine RIPERTO** attachée principale d'administration de l'Etat, chef du bureau de l'organisation du baccalauréat, son adjointe et en son absence au chef du bureau des concours et responsable du pôle financier de la DIEC, à **Mme Ginette ANCENAY**, attachée principale de l'administration de l'Etat, chef du bureau des examens de l'enseignement supérieur, à **Mme Claire MOLENAT**, attachée principale de l'administration de l'Etat, chef du bureau des examens professionnels, à **M. Afife BOUANANI**, attaché d'administration de l'Etat, chef du bureau des sujets, à **Mme Laurence ALFONSI**, ADJAENES, à **Mme Nathalie GAMAIN**, SAENES à **Mme Marie-Pierre CARETTE**, ADJAENES, à **Mme Nathalie NICOLINI-AUDEON**, SAENES, et **M. Stéphane GAMALIERI**, ADJAENES, référents financiers responsables de l'export des données de l'application métier IMAGIN via le SEM vers Chorus.

- **M. Vincent VALERY**, inspecteur d'académie - inspecteur pédagogique régional, délégué académique à la formation et à l'innovation pédagogique, à l'effet de signer les dépenses de la mission enseignement scolaire relevant des attributions de cette délégation.

En cas d'absence ou d'empêchement de **M. Vincent VALERY**, subdélégation de signature est donnée à **Mme Sabine BRIVOT**, attachée d'administration de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur, adjointe administrative et financière au délégué académique à la formation et à l'innovation pédagogique, dans la limite de ses attributions et compétences.

En cas d'absence ou d'empêchement de **Mme Sabine BRIVOT**, subdélégation de signature est donnée pour ce qui concerne leur champ de compétence, à **Mme Cécile HORDERN**, SAENES classe exceptionnelle, chef du bureau financier et de la formation des ATSS, **M. Jean VELASCO**, attaché d'administration de l'Etat, **M. Marc PIZZATA**, adjoint technique de recherche et de formation, **Mme Monique GONTERO**,

M. Benoit LEROUX, agents contractuels, **Mme Catherine RENUCCI**, SAENES classe supérieure, **M. Jean-François GUIGOU**, SAENES classe exceptionnelle, **Mme Dominique TOURNIE**, SAENES, **Mme Cécile COSSU**, **Mme Delphine VAISSE**, **Mme Dominique LANDREAU**, **Mme Dounia AMATE**, **Mme Solène BRAZINHA**, **Mme Catherine MENARD**, ADJAENES, valideurs des frais de déplacement dans les applications métiers GAIA et/ou IMAGIN vers Chorus.

- **Mme Chantal KAMARUDIN**, attachée principale d'administration de l'Etat, chef du service académique des EPLE, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions, les dépenses des programmes 141 et 230 relevant de son service.
- **Mme Véronique GALZY**, attachée principale d'administration de l'Etat, chef de la division de la logistique, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions, les bons de commande et les états de service fait relatifs aux dépenses de sa division et, en son absence, à **M. Frédéric REBUFFINI** et **Mme Julie GONZALES**, ADJAENES.
- **Mme Françoise PUJOL D'ANDREBO**, attachée d'administration de l'Etat Hors classe, administratrice de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche, chef de la division des budgets académiques pour les dépenses et les recettes des programmes mentionnés à l'article 1^{er}.

En cas d'absence ou d'empêchement de **Mme Françoise PUJOL D'ANDREBO**, subdélégation de signature est donnée pour ce qui concerne leur champ de compétence à **Mme Pascale BOUDRY**, attachée principale d'administration, chef de la coordination académique de la paye, son adjointe et en son absence, à **M. Olivier GUILLORET**, SAENES, chef du bureau de la coordination académique de la paye, à **Mme Magali CHAIX**, attachée d'administration de l'Etat, Chef du bureau du Budget académique, de la masse salariale et du suivi du contrôle des emplois et des ARE et en son absence à **M. Bruno BAMAS**, SAENES, à l'effet de signer les états de service fait justifiant les factures d'allocations de retour à l'emploi ; à **Mme Sabine COQUEL**, attachée principale d'administration de l'Etat, chef du bureau du Budget HT 2 et T2 HPSOP et des dépenses académiques Chorus, valideur des dépenses et des recettes et certificateur du service fait et, en son absence, à **Mme Nathalie TANZI**, SAENES son adjointe, valideur et certificateur du service fait ; **M. Stéphane LEFEBVRE**, SAENES, **Mme Pascale VARO**, SAENES, **Mme Jamila BOUHASSANE**, SAENES, **Mme Fanny BELLISSENT**, SAENES, **Mme Flavie LESTAMPS**, SAENES, **Mme Laura BLASCO**, SAENES, chefs de section au bureau CHORUS, valideurs et certificateurs du service fait ; **M. Simon FLORES**, SAENES, **Mme Mireille BARELIER**, ADJAENES, **Mme Solange BAILEY**, SAENES, **Mme Claire MARAIS LABY**, ADJAENES, **Mme Carole MONTERET**, ADJAENES, **Mme Sylvie DOSSETTO**, ADJAENES, **Mme Emeline ARDOUIN**, ADJAENES, **Mme Maryline BUGNET**, ADJAENES, **Mme Anaïs CHIRINIAN**, agent contractuel, **M. Jean-Christophe MOREAU**, agent contractuel, **M. Yoann MEGUERDITCHIAN**, agent contractuel, **Mme Laure BASTIEN**, agent contractuelle, **Mme Mylène DEMONTES**, agent contractuelle, certificateurs du service fait ; à **M. Laurent VALAY**, attaché d'administration de l'éducation nationale, chef du bureau du contrôle interne comptable et des recettes, valideur des recettes, et en son absence, à **Mme Catherine DUPONT**, SAENES, valideur des recettes hors-payé et à **Mme Sabine COQUEL**, attachée principale, valideur des recettes., certificateur du service fait,

- **Mme Corinne BOURDAGEAU**, attachée principale d'administration de l'Etat, chef de la division de l'accompagnement des personnels, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions, les dépenses relevant de la division.

En cas d'absence ou d'empêchement de **Mme Corinne BOURDAGEAU**, subdélégation de signature est donnée pour ce qui concerne leur champ de compétence, à **Mme Colette GALVEZ**, attachée principale d'administration de l'Etat, chef du bureau des affaires médicales et de l'action sociale et régisseur de recettes, dûment habilitée à effectuer les dépenses de SAXO vers Chorus, à **Mme Christel BENIER-HERVET**, attachée d'administration de l'Etat, chef du bureau des pensions, retraites et affiliations rétroactives, à **M. David CAYOL**, SAENES, chef de bureau des frais de déplacement et changement de résidence, dûment habilité à effectuer les exports de DT Chorus vers Chorus, **Mme Patricia SALIBA**, SAENES, chef de bureau

des accidents du travail, dûment habilitée à effectuer les exports d'ANAGRAM vers Chorus et, en son absence, à **Mme Julia GUARINO**, ADJAENES.

Article 6 : Le secrétaire général de l'académie d'Aix-Marseille est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Provence Alpes Côte d'Azur.

Fait à Aix-en-Provence, le 3 septembre 2018


Bernard BEIGNIER

6/6

Rectorat Aix-Marseille

R93-2018-09-03-048

Arrête portant délégation de signature du Recteur de
l'académie d'Aix-Marseille au chef de la division des
budgets académiques

LE RECTEUR DE L'ACADEMIE D'AIX-MARSEILLE

Rectorat

Secrétariat général

- VU** la loi n° 68-1250 du 31 décembre 1968 modifiée relative à la prescription des créances sur l'Etat, les départements, les communes et les établissements publics et relatif aux décisions prises par l'Etat en matière de prescription quadriennale ;
- VU** le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- VU** l'arrêté du 11 décembre 2012 relatif au cadre budgétaire pris en application de l'article 105 du décret 2012-1246 ;
- VU** le décret n° 2008-974 du 18 septembre 2008 modifié relatif aux bourses et aides financières accordées aux étudiants relevant du ministère de l'enseignement supérieur ;
- VU** le décret n° 59-1423 du 18 décembre 1959 modifié relatif aux commissions compétentes pour l'attribution des bourses d'études dans les différents ordres d'enseignement ;
- VU** le Code de l'éducation, notamment en ses articles D. 222-20 et R. 222-25 ;
- VU** les arrêtés ministériels du 3 juillet 2009 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués en ce qui concerne le ministère de l'éducation nationale et le budget de l'enseignement supérieur et de la recherche ;
- VU** le décret du Président de la République du 19 décembre 2014 nommant **M. Bernard BEIGNIER** en qualité de recteur de l'académie d'Aix-Marseille, Chancelier des universités ;
- VU** l'arrêté ministériel en date du 27 janvier 2017 portant nomination et classement de **M. Pascal MISERY** dans l'emploi de secrétaire général de l'académie d'Aix-Marseille jusqu'au 24 septembre 2019 ;
- VU** l'arrêté rectoral du 3 septembre 2018 portant délégation générale et permanente de signature à **M. Pascal MISERY**, secrétaire général de l'académie d'Aix-Marseille ;
- VU** l'arrêté préfectoral en date du 1^{er} février 2018 publié au recueil des actes administratifs n° R93-2018-02-01-008 portant délégation de signature à **M. Bernard BEIGNIER**, recteur de l'académie d'Aix-Marseille et l'autorisant à subdéléguer sa signature ;
- VU** l'arrêté rectoral du 3 septembre 2018 fixant la liste des subdélégués de **M. Bernard BEIGNIER**, recteur de l'académie d'Aix-Marseille en matière d'ordonnancement secondaire.

ARRETE

2/3

ARTICLE 1er.- En cas d'absence ou d'empêchement de **M. Pascal MISERY**, secrétaire général de l'académie d'Aix-Marseille, délégation est donnée à **Mme Françoise PUJOL D'ANDREBO**, attachée d'administration de l'Etat hors classe, nommée et détachée dans l'emploi de AENESR, chef de la division des Budgets Académiques du rectorat de l'académie d'Aix-Marseille à effet de signer, dans la limite de ses attributions et compétences, les actes à caractère administratif et financier concernant les domaines ci-après énumérés :

- la mise en paiement des dossiers financiers hors investissement ;
- les décisions de délégation des subventions aux EPLE et aux OGEC ;
- la gestion financière des bourses d'enseignement supérieur ;
- la gestion financière des dossiers des personnels affectés dans ladite académie ;
- les décisions d'attribution des crédits relatifs aux rémunérations accessoires ;
- les pièces justificatives collectives et individuelles afférentes à la gestion de dossiers de rémunération de personnels ;
- les bons de commande, factures, contrats d'entretien relatifs au budget de fonctionnement des UO ;
- l'émission et la gestion des titres de perception ; les rétablissements de crédits ;
- l'opposition de la prescription biennale et quadriennale aux créances de l'Etat et le relèvement de la prescription biennale, triennale et quadriennale aux créances de l'Etat ;
- les décisions relatives aux oppositions à exécution relatives aux titres de perception ;
- les ordres de mission pour les personnels relevant de la division des budgets académiques ;
- les vérifications périodiques du programme 723 (UO) ;
- la mise en paiement des dépenses hors investissement de l'académie sur les programmes 139, 140, 141, 150, 172, 214, 230, 723 HT2 ;
- les habilitations CHORUS.

ARTICLE 2.- En cas d'absence ou d'empêchement de **Mme Françoise PUJOL D'ANDREBO**, subdélégation de signature est donnée pour ce qui concerne leur champ de compétence à **Mme Pascale BOUDRY**, attachée principale d'administration, chef de la coordination académique de la paye, son adjointe et en son absence, à **M. Olivier GUILLORET**, SAENES, chef du bureau de la coordination académique de la paye ; à **Mme Magali CHAIX**, attachée d'administration de l'Etat, chef du bureau du budget académique, de la masse salariale et du suivi du contrôle des emplois et des ARE et en son absence, à **M. Bruno BAMAS**, SAENES, à l'effet de signer les états de service fait justifiant les factures d'allocation de retour à l'emploi de Pôle Emploi ; à **Mme Sabine COQUEL**, attachée principale d'administration de l'Etat, chef du bureau du Budget HT 2 et T2 HPSOP et des dépenses académiques Chorus, valideur des dépenses et des recettes et certificateur du service fait et, en son absence, à **Mme Nathalie TANZI**, SAENES son adjointe, valideur et certificateur du service fait ; **M. Stéphane LEFEBVRE**, SAENES, **Mme Pascale VARO**,

3/3

SAENES, Mme **Jamila BOUHASSANE**, SAENES, Mme **Flavie LESTAMPS**, SAENES, Mme **Laura BLASCO**, SAENES, chefs de section au bureau CHORUS, valideurs et certificateurs du service fait ; M. **Simon FLORES**, SAENES, ADJAENES, Mme **Mireille BARELIER**, ADJAENES, Mme **Solange BAILEY**, SAENES, Mme **Claire MARAIS LABY**, ADJAENES, Mme **Fanny BELLISSENT**, SAENES, Mme **Carole MONTERET**, ADJAENES, Mme **Sylvie DOSSETTO**, ADJAENES, Mme **Emeline ARDOUIN**, ADJAENES, Mme **Maryline BUGNET**, ADJAENES, Mme **Anaïs CHIRINIAN**, agent contractuel, M. **Jean-Christophe MOREAU**, agent contractuel, M. **Yoann MEGUERDITCHIAN**, agent contractuel, Mme **Laure BASTIEN**, agent contractuelle, Mme **Mylène DEMONTES**, agent contractuelle, certificateurs du service fait ; à M. **Laurent VALAY**, attaché d'administration, chef du bureau du contrôle interne comptable et des recettes, valideur des recettes, et en son absence, à Mme **Catherine DUPONT**, SAENES, valideur des recettes hors-paye et à Mme **Sabine COQUEL**, attachée principale, valideur des recettes.

ARTICLE 3 - Le secrétaire général de l'académie d'Aix-Marseille et le chef de division des budgets académiques du rectorat de ladite académie sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Fait à Aix-en-Provence, le 3 septembre 2018



Bernard BEIGNIER

SGAR PACA

R93-2018-10-02-004

Arrêté du 02/10/2018 portant définition du programme d'actions régional pluriannuel pour l'accompagnement et la transmission en agriculture AITA (avec deux annexes)



PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

DIRECTION RÉGIONALE DE L'ALIMENTATION
DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORÊT
DE PROVENCE-ALPES - CÔTE D'AZUR

ARRÊTÉ DU 02/10/2018

« PORTANT DEFINITION DU PROGRAMME D'ACTIONS REGIONAL PLURIANNUEL POUR L'ACCOMPAGNEMENT ET LA TRANSMISSION EN AGRICULTURE (AITA) »

Le préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud,
Préfet des Bouches-du-Rhône

VU le règlement (UE) n°1305/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER) et abrogeant le règlement (CE) n°1698/2005 du Conseil ;

VU le règlement (CE) n°702/2014 de la Commission du 25 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides, dans le secteur agricole et forestier et dans les zones rurales, compatibles avec le marché intérieur, en application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne ;

VU le règlement (UE) n°1408/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis dans le secteur de l'agriculture, dit « règlement de minimis agricole » ;

VU les lignes directrices de l'Union Européenne concernant les aides d'État dans le secteur agricole et forestier et dans les zones rurales 2014-2020 (2014/C 204/01) ;

VU le régime-cadre exempté de notification n° SA 40883 relatif aux aides aux services de conseil pour les PME dans le secteur agricole pour la période 2015-2020 ;

VU le régime-cadre exempté de notification n° SA 40979 relatif aux aides au transfert de connaissances et aux actions d'information dans le secteur agricole pour la période 2015-2020 ;

VU le code rural et de la pêche maritime (notamment les articles D330-2 et suivants) ;

VU le code civil, en particulier les articles 741 à 743 ;

VU le code du travail et notamment la partie 6 relative à la formation professionnelle tout au long de la vie ;

VU le décret n°2002-1551 du 23 décembre 2002 modifiant le décret n°88-368 du 15 avril 1988 fixant les taux et les montants de rémunérations versées aux stagiaires de la formation professionnelle ;

VU le décret n°2015-781 du 29 juin 2015 fixant les conditions de participation des chambres d'agriculture à la politique d'installation en agriculture ;

VU le décret n°2015-972 du 31 juillet 2015 relatif au contrat de couverture sociale pour l'installation en agriculture ;

VU le décret n°2016-1140 du 22 août 2016 relatif à l'organisation de la préparation à l'installation en agriculture ;

VU l'arrêté du 9 janvier 2009 relatif au financement des structures et des actions de formation dans le cadre de la mise en œuvre du dispositif permettant l'élaboration du plan de professionnalisation personnalisé (PPP) ;

VU l'arrêté du 2 août 2016 relatif à la mise en œuvre de l'aide aux exploitations agricoles employant un salarié ou un stagiaire dans la perspective de lui transmettre l'entreprise pris en application de l'article D 343-43 du code rural et de la pêche maritime ;

VU l'arrêté du 22 août 2016 relatif au plan de professionnalisation personnalisé ;

VU l'arrêté préfectoral régional du 17 janvier 2017 portant définition du programme d'actions régional pluriannuel pour l'accompagnement et la transmission en agriculture (AITA) ;

VU la circulaire DGPAAT/SDG/C2012-3040 du 30 avril 2012 relative aux aides « de minimis » dans le secteur de la production primaire agricole ;

VU la note de service DGER/SDPFE/2014-660 du 6 août 2014 relative aux dispositions générales et dérogatoires d'attribution de la capacité professionnelle agricole (CPA) ;

VU la note de service DGER/SDPFE/2015-219 du 10 mars 2015 relative à la présentation de la démarche et de l'organisation de la préparation à l'installation en agriculture ;

VU la note de service DGER/SDPFE/2017-619 du 20 juillet 2017 relative à la diffusion des cahiers des charges relatifs aux Points Accueil Installation (PAI), Centres d'Élaboration du Plan de Professionnalisation Personnalisé (CEPPP) et au stage collectif de formation de 21 heures pour la période 2018-2020 ;

VU l'instruction technique DGPE/SDC/2017-857 du 27 octobre 2017 relative à la gestion et à la mise en œuvre du programme pour l'accompagnement et la transmission en agriculture

(AITA) – précisions concernant le dispositif « incitation à la transmission de l'exploitation préalablement inscrite au RDI » ;

VU l'instruction technique DGPE/SDC/2018-613 du 14 août 2018 relative à la gestion et à la mise en œuvre du programme pour l'accompagnement et la transmission en agriculture (AITA) ;

CONSIDÉRANT les échanges tenus lors des comités de pilotage installation transmission des 4 juillet et 19 octobre 2016 ;

CONSIDÉRANT l'avis du comité régional de l'installation transmission de Provence-Alpes-Côte d'Azur (CRIT PACA) réuni le 12 décembre 2016 ;

SUR proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt Provence Alpes Côte d'Azur;

ARRÊTE :

ARTICLE 1

Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté préfectoral régional du 17 janvier 2017 portant définition du programme d'actions régional pluriannuel pour l'accompagnement et la transmission en agriculture (AITA).

ARTICLE 2

Afin de garantir l'entrée en agriculture et la réussite des nouveaux projets, les candidats à l'installation doivent être accompagnés aux différents stades de leurs projets. De même, afin de favoriser ces installations, les cédants doivent être encouragés et informés lors de la préparation à la transmission de leurs exploitations. L'accompagnement des porteurs de projet en agriculture et des cédants est donc un élément incontournable de la politique rénovée et renforcée de l'installation en agriculture.

Le présent arrêté définit, pour les années 2017 à 2020, les actions du cadre national retenues en Provence-Alpes-Côte d'Azur et les modalités d'attribution des aides au titre de l'accompagnement à l'installation-transmission en agriculture (ci-après dénommé AITA). Il concerne exclusivement les actions du programme financées avec des crédits de l'État.

ARTICLE 3

Compte tenu des dispositions de l'instruction technique DGPE/SDC/2018-613 du 18 août 2018 l'AITA comprend 6 volets qui sont :

- volet 1 – accueil de tous les porteurs de projet via les points accueil installation départementaux,
- volet 2 – conseil à l'installation pour aider à formaliser le projet d'installation,

- volet 3 – préparation à l'installation via la réalisation d'un plan de professionnalisation personnalisé et les stages constitutifs,
- volet 4 – suivi du nouvel exploitant durant les premières années suivant l'installation,
- volet 5 – incitation à la transmission via l'accompagnement individuel des cédants en amont de la transmission,
- volet 6 – actions de communication et d'animation.

Pour les dispositifs concernés de ces 6 volets :

- l'installation hors cadre familial s'entend comme l'installation sur une exploitation agricole indépendante de l'exploitation d'un parent (ou d'un parent du conjoint lié par un pacs ou un mariage) jusqu'au 3ème degré, collatéraux inclus (au sens des articles 741 et suivants du code civil), conformément aux dispositions prévues dans les instructions techniques relatives aux aides à l'installation,
- la cession hors cadre familial s'entend comme la cession d'une exploitation agricole à un nouvel exploitant, qui n'est pas un parent (ou un parent du conjoint lié par un pacs ou un mariage) jusqu'au 3ème degré, collatéraux inclus (au sens des articles 741 et suivants du code civil).

ARTICLE 4

Pour chaque volet, les dispositifs du cadre national retenus au plan régional sont :

- Volet 1	- dispositif : financement des actions des points accueil installation (PAI)
- Volet 2	- dispositif : prise en charge du diagnostic d'exploitation à reprendre
- Volet 3	- dispositif : soutien à la réalisation du plan de professionnalisation - dispositif : soutien à la réalisation de stages 21 heures - dispositif : bourse de stage d'application en exploitation - dispositif : indemnité du maître-exploitant - dispositif : indemnité de stage de parrainage
- Volet 4	- dispositif : suivi du nouvel exploitant
- Volet 5	- dispositif : prise en charge du diagnostic d'exploitation à céder - dispositif : incitation à la transmission de l'exploitation préalablement inscrite au répertoire départ installation (RDI)
- Volet 6	- dispositif : aide aux actions d'animation et de communication en faveur du métier d'agriculteur, de l'installation et de la transmission-installation - dispositif : aide aux actions d'animation en faveur de la coordination régionale

Les modalités de mise en œuvre de chacun de ces dispositifs figurent en annexes au présent arrêté.

ARTICLE 5

Les dossiers de demande d'aide des dispositifs des volets 1 et 6 sont à déposer auprès de la DRAAF.

Les dossiers de demande d'aide des dispositifs des volets 2 à 5 sont à déposer auprès de la direction départementale des territoires (et de la mer) (DDT ou DDTM) du département où les actions seront mises en œuvre.

Les dossiers de demande d'aide des dispositifs des volets 1 et 6 sont instruits par la DRAAF, ceux relevant des volets 2 à 5 sont instruits par les DDT(M).

Pour le volet 6, si l'enveloppe de crédits annuels ne permet pas de financer l'ensemble des actions éligibles pour les dossiers de l'année civile en cours, seules les actions jugées les plus prioritaires seront financées.

Le dépôt des dossiers de demande d'aide relatifs aux différents dispositifs hors volet 6 peut s'effectuer du 1er janvier au 31 octobre de l'année en cours. Les dispositifs du volet 6 feront l'objet d'appels à projets régionaux fixant notamment les dates limites de dépôts de dossiers.

ARTICLE 6 :

Les dispositions du présent arrêté sont applicables jusqu'au 31 décembre 2020.

ARTICLE 7 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa publicité.

ARTICLE 8 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, les directeurs départementaux des territoires (et de la mer) et le délégué régional de l'Agence de Services et de Paiement sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Fait à Marseille, le 02/10/2018

SIGNE

Pierre DARTOUT

Volet 1 - Accueil des porteurs de projet

Ce volet se compose d'un seul dispositif.

1.1 - Dispositif : Financement des actions des points accueil installation

1.1.1- Description du dispositif

Ce volet a pour objectif de financer les actions mises en œuvre par les points accueil installation (PAI) dans le cadre de leur mission d'accueil et de coordination de l'accompagnement de proximité de tous les porteurs de projet qui souhaitent s'installer en agriculture conformément aux dispositions de la note de service DGER/SDPFE/2017-619 du 20 juillet 2017.

Les actions mises en œuvre par les PAI sont à destination de tout public et le PAI labellisé est la structure bénéficiaire de l'aide.

1.1.2- Procédure pour la mise en œuvre

La structure bénéficiaire départementale doit avoir fait l'objet d'une labellisation par le préfet de région en lien avec le président du Conseil régional. Pour la période 2017-2020, cette labellisation doit être conforme aux dispositions de la note de service DGER/SDPFE/2017-619 du 20 juillet 2017.

Une convention annuelle est établie par le préfet de région avec la structure bénéficiaire départementale. Cette convention précise le montant prévisionnel de l'aide qui sera accordée à la structure bénéficiaire. Dans ce cadre, la structure bénéficiaire adresse au préfet de région, un état prévisionnel de ses dépenses. Le montant prévisionnel de l'aide ne pourra pas dépasser un montant plafond (cf. plafond à l'engagement ci-après).

Cette convention doit comporter :

- **des clauses techniques** : organisation du Point accueil installation, convention de partenariat, contenu des actions mises en place, modalités de réalisation des prestations (nombre de journées nécessaires, nombre de personnes travaillant sur l'action avec leur nom) ;
- **des données financières** : participation financière de l'État, des collectivités territoriales et des divers partenaires locaux, coût des prestations : notamment salaires, charges, frais de déplacement de l'animateur.

1.1.3- Déclinaison opérationnelle et montant de l'aide

Le coût des activités liées à l'accueil sera défini sur la base des dépenses suivantes : dépenses directes de personnel ; frais de déplacement, de restauration, d'hébergement ; location de

salle/matériel ; dépenses de fonctionnement courant interne à la structure si elles sont liées à l'opération ; les coûts de sous-traitance.

Les dépenses d'équipement ne seront pas prises en compte dans le cadre de ce dispositif.

Financement Etat. Le MAA peut prendre en charge financièrement une partie des coûts inhérents aux prestations réalisées par le PAI. La participation de l'État est calculée de la manière suivante :

Plafond à l'engagement = 7500 € + (nombre moyen de nouveaux installés AMEXA sur les 3 dernières années x 3 heures x 42€/h) + (nombre moyen de DJA attribuées sur les 3 dernières années x 3 heures x 42€/h).

Plafond au paiement : 7500 € + (nombre de personnes accueillies au PAI durant l'année x 3 heures x 42€/h) + (nombre de DJA attribuées durant l'année x 3 heures x 42€/h).

Le paiement intervient au terme de la convention annuelle. Il doit se faire sur la base d'un relevé détaillé de la prestation réellement effectuée (rapport d'activité accompagné des indicateurs définis par la DGER pour le suivi de la préparation à l'installation en agriculture), dans la limite du montant engagé et des montants justifiés par le prestataire (dépenses directes de personnel ; frais de déplacement, de restauration, d'hébergement ; location de salle/matériel ; dépenses de fonctionnement courant interne à la structure si elles sont liées à l'opération ; les coûts de prestation externe). Il doit tenir compte également des autres financements accordés.

Un compte-rendu technique détaillé et un compte-rendu financier de l'action faisant état de l'ensemble des recettes et de leur utilisation seront requis.

Un ajustement du plafond est néanmoins possible pour prendre en compte un surcroît d'activité du PAI, dans la limite des montants justifiés par le prestataire, en tenant compte également des autres financements accordés. Cet ajustement ne sera possible que s'il se justifie par une augmentation importante du nombre de PPP agréés, du nombre d'auto-diagnostics remis ou du nombre d'installations réalisées dans l'année par rapport à l'année précédente. Cet ajustement de la subvention ne pourra pas être supérieur au montant des justificatifs présentés par le prestataire.

Remarque : le PAI ne peut pas émarger directement aux actions du volet 6 « animation-communication ». Seules les structures porteuses du PAI pourront le faire sous réserve que les actions présentées au titre du volet « animation-communication » ne soient pas prévues par les cahiers des charges des PAI. Une distinction précise des dépenses présentées par les structures dans le cadre de leurs demandes de subvention et de paiement devra ainsi être effectuée.

Volet 2 – Conseil à l'installation

Ce volet est composé au plan national de deux dispositifs. Seul le dispositif « Prise en charge du diagnostic d'exploitation à reprendre » fera l'objet d'un financement de l'État au plan régional selon les modalités décrites ci-dessous.

2.1 - Dispositif : Prise en charge du diagnostic d'exploitation à reprendre

Le dispositif est à destination des candidats à l'installation. Toutefois, c'est l'organisme réalisant l'action pour le compte du candidat qui percevra la compensation financière. Le(s) organisme(s) sont sélectionnés préalablement à la mise en place du dispositif et font l'objet d'une convention d'agrément.

2.1.1- Description du dispositif

Le dispositif d'aide consiste à prendre en charge les frais de diagnostic réalisés par le futur candidat à l'installation concernant l'exploitation à reprendre. L'objectif est d'évaluer le potentiel de l'exploitation susceptible d'être reprise. Ce diagnostic ne sera pas pris en charge si le futur cédant a, de son côté, bénéficié d'un diagnostic de son exploitation dans le cadre du volet 5 dispositif « Incitation à la transmission - Prise en charge du diagnostic d'exploitation à céder ».

2.1.2- Déclinaison opérationnelle et montant de l'aide

Le candidat à l'installation souhaitant bénéficier de cette action doit en faire une demande préalable, complétée d'un mandat pour le versement de l'aide auprès de la structure de conseil. Chaque demande individuelle retenue fait l'objet d'un engagement comptable et juridique de l'État portant sur le montant de l'aide. Ces engagements sont individuels. L'Agence de paiement verse directement l'aide au prestataire sur la base d'un état récapitulatif établi par lui et visé par le représentant de l'Etat. Le montant de l'aide vient en déduction de la facture TTC réglée par le bénéficiaire.

Le montant de l'aide est plafonné à 80 % de la dépense engagée (HT) sans pouvoir excéder 1.500 € tous financements confondus. La part non subventionnée est versée par le candidat à l'installation à la structure prestataire disposant de l'agrément pour réaliser cette prestation.

Financement État. Le MAA peut intervenir dans le financement des diagnostics d'exploitation pour les candidats âgés de moins de 40 ans au dépôt de la demande d'aide, disposant d'un PPP agréé et s'installant en dehors du cadre familial. Le financement de ce diagnostic pour le candidat à l'installation n'est accordé que si le diagnostic n'est pas réalisé et pris en charge par le cédant dans le cadre du volet 5 « Incitation à la transmission - Prise en charge du diagnostic d'exploitation à céder ».

Volet 3 – Préparation à l'installation

Ce volet comprend 5 dispositifs d'aide qui visent à soutenir plusieurs thématiques de la préparation à l'installation à destination des candidats à l'installation. Il s'agit des dispositifs suivants :

- Soutien à la réalisation des plans de professionnalisation personnalisés (PPP),
- Soutien à la réalisation des stages collectifs 21 heures,
- Bourse de stages d'application en exploitation agricole,
- Indemnité du maître-exploitant,
- Indemnité de stage de parrainage.

3.1- Dispositif : Soutien à la réalisation des plans de professionnalisation personnalisés (PPP)

3.1.1- Description du dispositif

Ce dispositif vise à prendre en charge l'élaboration des Plans de Professionnalisation Personnalisés (PPP) des candidats à l'installation par les Centres d'Elaboration des PPP (CEPPP).

Principe général

Afin de garantir la prise en charge du PPP pour un maximum de bénéficiaire, il ne sera financé qu'un PPP par porteur de projet.

Toutefois, pour les bénéficiaires des aides à l'installation (dotation aux jeunes agriculteurs) qui ne pourraient pas justifier d'une installation effective dans un délai maximal de 24 mois à compter de la date de validation du PPP, il sera possible de prendre en charge un second PPP sous réserve du respect des conditions précises qui sont détaillées au point 3.1.3.

3.1.2- Déclinaison opérationnelle et montant de l'aide

L'aide financière à la réalisation du PPP est versée directement au CEPPP qui est la structure accompagnant le candidat à l'installation et formalisant le PPP. Pour cette action, une demande d'aide préalable par le bénéficiaire n'est pas nécessaire. En effet, dans le cadre du parcours à l'installation, la transmission d'une liste à la DDT(M) et au CEPPP des candidats passés par le PAI et ayant sollicités un rendez-vous au CEPPP sera suffisante.

La structure porteuse du CEPPP doit avoir été retenue après appel à projet et doit bénéficier d'une labellisation par le préfet de région en lien avec le président du conseil régional.

Une convention financière est établie annuellement entre la DDT(M) et la structure retenue en tant que CEPPP. Cette convention précise le cadre de l'intervention du CEPPP dans le dispositif, rappelle les moyens dévolus par le CEPPP pour la bonne réalisation de l'action et les modalités d'intervention des différents financeurs.

Financement État. Le MAA peut prendre en charge financièrement une partie des coûts inhérents à l'élaboration et à la réalisation des PPP. Le montant de la participation de l'État est fixé forfaitairement à 500 € par PPP. La participation de l'État est calculée de la manière suivante :

Plafond à l'engagement : (nombre prévisionnel d'agrèments de PPP x 300 €) + (nombre prévisionnel de validations de PPP x 200 €)

Plafond au paiement : (nombre d'agrèments de PPP x 300 €) + (nombre de validations de PPP x 200 €)

Le paiement intervient au terme de la convention annuelle. Il doit se faire sur la base d'un relevé détaillé de la prestation réellement effectuée (rapport d'activité accompagné des indicateurs définis par la DGER pour le suivi de la préparation à l'installation en agriculture), dans la limite du montant engagé et des montants justifiés par le prestataire (dépenses directes de personnel ; frais de déplacement, de restauration d'hébergement ; location de salle/matériel ; dépenses de fonctionnement courant interne à la structure si elles sont liées à l'opération ; les coûts de prestation externe). Il doit tenir compte également des autres financements accordés.

Un compte-rendu d'exécution technique et financier de l'action faisant état de l'ensemble des recettes et de leur utilisation sera requis.

3.1.3- Modalités pour la prise en charge d'un second PPP

La possibilité de réalisation d'un second PPP doit rester exceptionnelle. En effet, dans le cadre de la préparation à l'installation, le porteur de projet est sensibilisé à l'identification des différentes étapes et à la planification des différentes actions à réaliser pour la mise en œuvre de son projet d'installation.

Toutefois, afin de prendre en compte les difficultés rencontrées lors de la mise en œuvre de son projet d'installation conduisant à un dépassement du délai maximal de 24 mois entre la date de validation du PPP et la date d'installation, le porteur de projet disposant déjà d'un PPP validé et souhaitant bénéficier des aides à l'installation peut solliciter un second PPP.

Le second PPP peut ainsi être accepté lorsque les difficultés rencontrées relèvent d'une circonstance exceptionnelle. La circonstance exceptionnelle est caractérisée de la manière suivante (conditions cumulatives) :

- ne pas être prévisible au moment du dépôt de la demande d'aide,
- ne pas dépendre d'une raison de convenance du porteur de projet,
- avoir des conséquences directes sur le non respect du délai maximal de 24 mois entre la date de validation du PPP et la date d'installation.

Procédure

Le bénéficiaire souhaitant réaliser un second PPP transmet sa demande motivée à la DDT(M), seule autorité compétente pour l'instruction du dossier. Après accord de la DDT(M), le CEPPP est chargé de l'élaboration du second PPP.

Instruction par la DDT(M)

A la réception de la demande de second PPP, la DDT(M) vérifie la durée écoulée entre les dates d'agrément et de validation du premier PPP (PPP réalisé par le porteur de projet).

a) Lorsque la durée entre la date d'agrément et la date de validation du PPP est inférieure à 3 ans :

La DDT(M) propose au porteur de projet la réalisation d'un avenant à son PPP. Cet avenant se traduit obligatoirement par une nouvelle validation du PPP et permet d'optimiser la durée de validité du PPP fixée à 3 ans. Par cet avenant, le porteur de projet complète son PPP initial par de nouvelles actions de professionnalisation prescrites par les conseillers.

Pour les porteurs de projet qui solliciteront les aides à l'installation (DJA), la nouvelle date de validation du PPP initial doit être prise en compte au moment de l'élaboration du certificat de conformité de l'installation.

b) Lorsque la durée entre la date d'agrément et la date de validation du PPP est supérieure à 3 ans

Un avenant ne peut pas être établi. La DDT(M) analyse alors les éléments présentés à l'appui de la demande du porteur de projet et vérifie qu'ils correspondent à une circonstance exceptionnelle.

- Si les difficultés rencontrées relèvent d'une circonstance exceptionnelle :

La DDT(M) transmet la demande du bénéficiaire au CEPPP compétent et labellisé conformément aux dispositions de la note de service DGER/SDPFE/2017-619 pour l'élaboration du second PPP.

Le second PPP doit être agréé et validé par la DDT(M). Sa durée de validité maximale est également de 3 ans. Cette procédure exceptionnelle ne peut être activée qu'une seule fois pour un même porteur de projet.

- Si les difficultés rencontrées ne relèvent pas d'une circonstance exceptionnelle :

La DDT(M) informe le bénéficiaire sur la non recevabilité de sa demande.

Élaboration du second PPP par le CEPPP

L'élaboration du second PPP doit répondre aux exigences de l'arrêté du 22 août 2016 relatif au PPP notamment en matière de prescriptions (stage 21 heures dispensé par une structure habilitée conformément aux dispositions de la note de service DGER/SDPFE/2017-619). Lorsque des actions de formation continue supplémentaires sont prescrites, le porteur de projet fait valoir ses droits à la formation professionnelle continue.

Financement État

Le MAA peut prendre en charge financièrement une partie des coûts inhérents aux prestations réalisées par le CEPPP dans le cadre du second PPP. Le montant de la participation de l'État est fixé forfaitairement à 250 €. En effet, s'agissant d'un second PPP, les conseillers du CEPPP ont déjà mené des travaux préalables d'ingénierie tels que prévus dans la note de service DGER/SDPFE/2017-619 du 20/07/2017.

Ce montant fait l'objet d'un seul versement au moment de la validation du second PPP.

Suivi des demandes de second PPP

Afin de maintenir et de garantir la qualité de la préparation initiale à l'installation mais également de maîtrise budgétaire, il peut être fixé au niveau départemental, un nombre maximal de seconds PPP à actionner annuellement.

3.2- Dispositif : Soutien à la réalisation des stages collectifs 21 heures

3.2.1- Description du dispositif

Ce dispositif consiste à prendre en charge financièrement le coût de l'organisation et de l'animation du stage collectif 21 heures dont les modalités pratiques sont décrites dans la note de service DGER/SDPFE/2017-619 du 20 juillet 2017.

Cette action de formation est à destination de tous les porteurs de projet inscrits dans la démarche PPP qu'ils soient demandeurs des aides à l'installation ou non. L'aide est versée directement à la structure chargée d'organiser et d'animer le stage collectif 21 heures.

3.2.2- Déclinaison opérationnelle et montant de l'aide

Pour bénéficier du soutien à la réalisation du stage 21h, une demande d'aide préalable par le bénéficiaire n'est pas nécessaire. En effet, dans le cadre du parcours à l'installation, la transmission à la DDT(M) d'une liste issue du CEPPP des candidats disposant d'un PPP agréé et précisant la date de participation au stage collectif 21 heures sera suffisante.

Le stage collectif 21 heures doit être organisé et animé par une structure bénéficiant d'une habilitation conforme à la note de service DGER/SDPFE/2017-619 du 20 juillet 2017 délivrée par la DRAAF.

En complément de cette habilitation, une convention financière est établie annuellement entre la DDT(M) et la structure retenue en tant qu'organisme de formation. Cette convention précise le cadre de l'intervention et rappelle les moyens dévolus par la structure pour la bonne réalisation de l'action. Cette convention financière précise les conditions d'intervention des différents financeurs.

Financement État. Le MAA peut prendre en charge financièrement une partie des coûts inhérents à la réalisation des stages 21h qui s'inscrivent dans le cadre de la réalisation

des PPP. Le montant de la participation de l'Etat est fixé forfaitairement à 120 € par stagiaire selon les modalités suivantes :

Plafond à l'engagement : nombre prévisionnel de stages 21h x 120 €,

Plafond au paiement : nombre effectifs de stages 21h x 120 €.

Le paiement intervient au terme de la convention annuelle. Il doit se faire sur la base d'un relevé détaillé de la prestation réellement effectuée (rapport d'activité accompagné des indicateurs définis par la DGER pour le suivi de la préparation à l'installation en agriculture), dans la limite du montant engagé et des montants justifiés par le prestataire (dépenses directes de personnel ; frais de déplacement, de restauration d'hébergement ; location de salle/matériel ; dépenses de fonctionnement courant interne à la structure si elles sont liées à l'opération ; les coûts de prestation externe). Il doit tenir compte également des autres financements accordés.

Un compte-rendu d'exécution technique et financier de l'action faisant état de l'ensemble des recettes et de leur utilisation sera requis.

3.3- Dispositif : Bourse de stage d'application en exploitation

3.3.1- Description du dispositif

Tout candidat à l'installation bénéficiaire d'un PPP peut se voir prescrire un stage d'application en exploitation agricole par le conseiller CEPPP au regard de son projet et des compétences à consolider. Il peut s'agir d'un stage d'observation (d'une durée comprise entre 1 semaine et 1 mois) ou d'un stage de mise en situation (d'une durée comprise entre 1 et 6 mois). La durée cumulée des stages d'application ne peut excéder 6 mois.

La note de service DGER/SDPFE/2015-219 du 10 mars 2015 (fiche 2) précise les éléments de cadrage de la mise en œuvre du stage d'application en exploitation agricole. Chaque stage fait l'objet d'une convention de stage qui précise le(s) objectif(s) visé(s), la durée du stage ainsi que le séquençage éventuel. La convention tripartite est passée entre le stagiaire, le maître exploitant et le CEPPP. Durant le stage, le candidat à l'installation est stagiaire agricole au sens des articles D.741-65 du code rural et de la pêche maritime. Néanmoins, il peut conserver son statut si ce dernier lui est plus favorable.

Si le candidat à l'installation relève de la définition du stagiaire agricole mentionné ci-dessus (et dans ce cas uniquement), celui-ci peut bénéficier d'une bourse de stage. L'exploitant accueillant le stagiaire peut également dans ce cadre bénéficier d'une indemnité (cf Volet 3 §3.4 Dispositif : Indemnité du maître-exploitant).

Ces aides ne doivent pas se substituer aux obligations réglementaires relatives au financement des stagiaires dans une exploitation agricole.

3.3.2- Déclinaison opérationnelle et montant de l'aide

Conformément aux dispositions de l'arrêté du 9 janvier 2009 relatif au financement des structures et des actions de formation, le montant de la bourse de stage versé au stagiaire est fixé de la manière suivante :

- 230 euros par mois ;
- 385 euros par mois pour les stagiaires qui remplissent l'une des conditions suivantes :
 - avoir au moins un membre de sa famille à charge au sens de l'article L. 313-3 du code de la sécurité sociale ;
 - être domicilié dans un département d'outre-mer et réaliser son stage hors de ce département ;
 - être domicilié en France et réaliser son stage dans un pays étranger ;
 - avoir réalisé une activité salariée pendant au moins 6 mois au cours des 12 mois précédant le stage.

Le montant de la bourse est calculé au jour effectif de stage réalisé soit 10,62 euros/jour pour le cas général et 17,77 euros/ jour pour la bourse majorée. Ces taux sont obtenus en considérant qu'un mois comporte statistiquement 21,66 jours ouvrés (5 jours ouvrés/semaine * 52 semaines/12 mois).

La demande de bourse de stage est effectuée auprès de la DDT(M) par le stagiaire en lien avec le CEPPP avant la signature de la convention de stage et le démarrage de celui-ci. La demande de financement sera accompagnée du projet de convention de stage. Un stagiaire ne pourra pas débiter son stage sans avoir préalablement reçu l'accord de la DDT(M).

En cas d'acceptation, l'accord du financement de la bourse de stage fait l'objet d'un arrêté de financement pris par le préfet de département visant le PPP agréé, précisant les conditions dans lesquelles le stage se déroulera, ainsi que les modalités de versement de la bourse de stage.

Le versement de la bourse est effectué au plus en deux fois : 50% au début du stage (sur présentation de la convention de stage signée et d'une attestation de démarrage du stage) et 50 % en fin de stage (sur présentation de l'attestation de réalisation du stage). Pour les stages d'une durée inférieure ou égale à 1 mois, le versement de la bourse de stage s'effectue en fin de stage (sur présentation de la convention de stage signée et de l'attestation de réalisation du stage). Le CEPPP appuie le stagiaire dans la mise en œuvre de ces démarches.

Financement État. Le MAA peut prendre en charge financièrement le montant des bourses de stage en exploitation selon les modalités définies ci-dessus.

3.4- Dispositif : Indemnité du maître-exploitant

3.4.1- Description du dispositif

Dans le cadre de la réalisation d'un stage d'application en exploitation agricole au titre du dispositif présenté ci-avant (Volet 3 - §3.3), le maître de stage peut bénéficier du versement d'une indemnité. Si le candidat à l'installation bénéficie d'une bourse de stage d'application en exploitation et si l'exploitation se situe sur le territoire français (métropole et DOM), l'exploitant accueillant le stagiaire peut bénéficier d'une indemnité.

3.4.2- Déclinaison opérationnelle et montant de l'aide

Le montant de l'indemnité du maître-exploitant est de 90 euros par mois de stage.

Le montant de l'indemnité au maître exploitant est calculé au jour effectif de stage réalisé soit 4,16€/jour. Ce taux est obtenu en considérant qu'un mois comporte statistiquement 21,66 jours ouvrés (5 jours ouvrés/semaine * 52 semaines/12 mois).

La demande de financement de l'indemnité de maître-exploitant est effectuée en lien avec le CEPPP auprès de la DDT(M) par l'exploitation accueillant le stagiaire avant la signature de la convention de stage et le démarrage de celui-ci. La demande de financement sera accompagnée du projet de convention de stage.

En cas d'acceptation, l'accord du financement de l'indemnité du maître-exploitant fait l'objet d'un arrêté de financement pris par le préfet de département. L'aide est attribuée à l'exploitation agricole dans lequel le stage est effectué au titre des aides de minimis agricoles. Elle doit s'inscrire dans le respect des plafonds des aides de minimis :

- Le bénéficiaire doit ainsi déclarer, au moment de la demande d'aide, le montant des aides de minimis agricoles déjà perçues par l'entreprise unique ou demandées mais pas encore perçues, au cours de l'exercice fiscal en cours et des deux derniers exercices ainsi que les aides de minimis perçues au titre d'autres règlements de minimis. Cette déclaration prend la forme d'une attestation annexée au formulaire de demande d'aide.

- Si le montant d'aide de minimis agricole demandé par le bénéficiaire au titre du présent dispositif aboutit à dépasser le plafond de 15 000 € s'imposant à l'entreprise unique en cumulant les aides de minimis agricoles octroyées sur l'exercice fiscal en cours et les deux précédents, c'est le montant total de l'aide demandé conduisant au dépassement du plafond qui est incompatible avec le droit communautaire, y compris pour sa part en-deçà du plafond. Le montant demandé est donc ramené à zéro. De même, si le montant d'aide de minimis agricole attribué au bénéficiaire aboutit à dépasser le plafond de 15 000 €, alors c'est le montant total de l'aide y compris pour sa part en-deçà du plafond, qui doit être recouvré.

Le versement de l'indemnité du maître-exploitant est effectué en une seule fois à la fin du stage d'application (sur présentation de la convention de stage signée et de l'attestation de réalisation du stage). Le CEPPP appuie le maître-exploitant dans la mise en œuvre de ces démarches.

Financement État. Le MAA prend en charge financièrement le montant des indemnités du maître-exploitant selon les modalités définies ci-dessus.

3.5 - Dispositif : Indemnité de stage de parrainage

3.5.1- Description du dispositif

En vue de la professionnalisation d'un jeune, candidat à l'installation, un parrainage peut être accepté pour une période passée dans une exploitation agricole.

D'une façon générale, le stage de parrainage vise à fournir au candidat à l'installation une formation pratique sur la conduite de l'exploitation agricole à reprendre ou dans laquelle s'associer. Le parrainage peut accompagner une installation à titre individuel ou sociétaire en remplacement de l'exploitant, ou de l'associé-exploitant, qui cesse son activité agricole. Le parrainage permet ainsi de pérenniser un emploi au sein d'une entreprise viable qui pourrait, en l'absence de repreneur, être démembrée. Dans certaines situations, le parrainage peut également accompagner une installation sociétaire, en tant qu'associé-supplémentaire, dans le cadre d'une transformation sociétaire. Le parrainage permet ainsi de tester l'intégration du candidat à l'installation dans une exploitation agricole déjà constituée.

Le stage doit être encadré par un centre de formation (ou par une structure ayant conclu une convention avec un organisme de formation) agréé par l'État, conformément à l'article R. 6341-2 du code du travail.

La mise en œuvre du stage fait l'objet d'une convention de stage tripartite passée entre le stagiaire, l'exploitant agricole accueillant le stagiaire et le centre de formation. La décision juridique d'octroi de l'indemnité de stage doit mentionner à minima la durée totale du stage, la durée hebdomadaire du stage, la date prévisionnelle de début du stage, la réalisation du stage de parrainage dans le cadre d'un PPP le cas échéant, l'identification du centre de formation, l'intitulé du stage, l'estimation du montant prévisionnel de l'indemnité de stage et le montant des cotisations transmises par le centre de formation.

Si le candidat à l'installation ne peut bénéficier d'une indemnité Pôle Emploi, d'une indemnité relevant de la Formation Professionnelle Continue ou d'une autre indemnité de formation, et si le stage s'inscrit dans le cadre d'un PPP, le candidat à l'installation peut bénéficier d'une indemnité de stage de parrainage (cas notamment des stagiaires bénéficiant du contrat de couverture sociale pour l'installation en agriculture – CCSIA).

Cette aide ne doit pas se substituer aux obligations réglementaires relatives au financement des stagiaires dans une exploitation agricole.

3.5.2- Déclinaison opérationnelle et montant de l'aide

Le candidat à l'installation souhaitant bénéficier de cette aide dépose une demande d'aide auprès de la DDT(M) avant la signature de la convention de stage et le démarrage de celui-ci. La demande de financement sera accompagnée du projet de convention de stage.

En cas d'acceptation, l'accord du financement de l'indemnité de stage de parrainage fait l'objet d'un arrêté ou convention de financement pris par le financeur en visant le PPP agréé et en précisant les conditions dans lesquelles le stage se déroulera, ainsi que les modalités de versement de l'indemnité de stage. L'indemnité de stage de parrainage ne peut pas être financée à la fois par l'État et par une collectivité territoriale.

Le montant de l'indemnité est défini selon les montants de rémunérations versées aux stagiaires de la formation professionnelle conformément au nouveau code du travail (partie 6 – livre I) et au décret n°2002-1551 du 23 décembre 2002 (cf Annexe 2 de cet arrêté). L'aide est accordée pour une période minimale de 3 mois et une période maximale de 12 mois.

Le versement de l'indemnité est effectué selon les modalités définies par le financeur. Pour le MAA, cette indemnité sera versée mensuellement .

Financement État. Le MAA peut participer au financement de l'indemnité de stage de parrainage (en l'absence de toute autre indemnité telle que les indemnités Pôle Emploi ou les indemnités relevant de la Formation Professionnelle Continue) à condition que le candidat à l'installation :

- satisfasse aux conditions de diplômes, titres ou certificats lui permettant de répondre aux conditions de délivrance de la Capacité Professionnelle Agricole (CPA),
- soit âgé de moins de 40 ans au moment de la demande d'aide,
- s'inscrive dans le cadre d'une installation hors cadre familial,
- s'inscrive dans le cadre d'une installation à titre individuel ou sociétaire en remplacement de l'exploitant, ou de l'associé-exploitant, qui cesse son activité agricole ou s'inscrive dans le cadre d'une installation à titre sociétaire en associé supplémentaire.

L'État n'intervient pas dans le cadre du financement des stages de parrainage réalisés dans les espaces-test.

Volet 4 – Suivi du nouvel exploitant

Ce volet se compose d'un seul dispositif.

4.1 - Dispositif : Suivi du nouvel exploitant

Le dispositif est à destination des nouveaux installés. Toutefois, c'est l'organisme réalisant l'action de suivi qui percevra la compensation financière. Le(s) organisme(s) sont sélectionnés préalablement à la mise en place du dispositif et font l'objet d'une convention d'agrément.

4.1.1 - Description du dispositif

Pour assurer la viabilité de l'installation, il convient de conforter le professionnalisme du nouvel exploitant dans la réalisation de son projet personnel. Un conseil technico-économique, juridique, fiscal ou organisationnel peut ainsi être mis en place à destination du nouvel exploitant. Ce conseil peut prendre la forme d'un suivi formalisé ou d'un conseil unitaire.

Le nouvel exploitant doit bénéficier des aides à l'installation, être affilié à un régime de protection sociale des personnes non salariées des professions agricoles et disposer d'un plan d'entreprise (ou d'une étude économique équivalente) qui prévoit le développement de son projet sur 4 années. Ce suivi peut être accordé pendant les quatre premières années de l'installation qui correspondent à la durée du plan d'entreprise.

Cette action est particulièrement destinée aux projets d'installation hors cadre familial, aux projets innovants, aux projets de création d'exploitations et à ceux qui sont fondés sur une diversification et/ou impliquent des charges de modernisation importantes, aux projets relevant des circuits courts (au regard de la mise en marché). Lorsque l'installation se réalise en société, le suivi peut comporter un module concernant l'organisation du travail et les relations professionnelles au sein de la structure.

4.1.2- Déclinaison opérationnelle et montant de l'aide

Le nouvel exploitant souhaitant bénéficier de cette aide doit en faire une demande préalable auprès de la DDT(M), complétée d'un mandat pour le versement de l'aide auprès de la structure de conseil. Chaque demande individuelle retenue fait l'objet d'un engagement comptable et juridique de l'État portant sur le montant de l'aide. Ces engagements sont individuels. L'Agence de paiement verse directement l'aide au prestataire sur la base d'un état récapitulatif établi par lui et visé par le représentant de l'Etat. Le montant de l'aide vient en déduction de la facture TTC réglée par le bénéficiaire.

Le montant de l'aide est plafonné à 80 % de la dépense engagée (HT) sans pouvoir excéder 1.500 € tous financements confondus. La part non subventionnée est versée par le candidat à l'installation à la structure prestataire retenue parmi celle bénéficiant d'un agrément.

Financement État. Le MAA ne peut intervenir que dans la prise en charge du suivi du nouvel exploitant si celui-ci bénéficie des aides à l'installation.

Volet 5 – Incitation à la transmission

Les dispositifs de ce volet visent à soutenir financièrement l'accompagnement à la transmission d'exploitations lorsque celle-ci s'inscrit hors du cadre familial. Ces aides peuvent ainsi concerner les agriculteurs qui vont quitter l'agriculture (dans le cadre d'un départ en retraite ou d'une reconversion professionnelle) et s'inscrivent dans le cadre d'une cession hors cadre familial. Elles peuvent également concerner les propriétaires fonciers non actifs dans le secteur agricole.

Ce volet est composé au plan national de six dispositifs. Seul deux dispositifs font l'objet d'un financement de l'État au plan régional selon les modalités décrites ci-dessous. Il s'agit des dispositifs suivants :

- Prise en charge du diagnostic d'exploitation à céder,
- Incitation à la transmission de l'exploitation préalablement inscrite au RDI.

5.1 - Dispositif : Prise en charge du diagnostic d'exploitation à céder

Le dispositif est à destination des cédants. Toutefois, c'est l'organisme réalisant l'action de suivi qui percevra la compensation financière. Le(s) organisme(s) sont sélectionnés préalablement à la mise en place du dispositif et font l'objet d'une convention d'agrément.

5.1.1- Description du dispositif

Cette aide est destinée à encourager la réalisation d'un diagnostic d'une exploitation à céder quand elle permet de faciliter la démarche de transmission-installation. L'objectif est d'évaluer le potentiel de l'exploitation susceptible d'être reprise : il rejoint ainsi le cahier des charges du diagnostic pris en charge dans le cadre du volet 2 « Conseil à l'installation – Prise en charge du diagnostic d'exploitation à reprendre ».

Pour pouvoir prétendre à l'aide, le cédant (exploitant individuel ou associé-exploitant souhaitant quitter l'agriculture) doit au préalable avoir déposé sa déclaration d'intention de cessation d'activité agricole (DICAA) dans le cadre d'un départ en retraite ou présenter un document équivalent dans le cadre d'une reconversion professionnelle.

Pour pouvoir bénéficier du financement du diagnostic de son exploitation par l'État le cédant devra impérativement s'inscrire au Répertoire Départ Installation (RDI) départemental. Le résultat du diagnostic est communiqué au cédant et accompagne l'inscription du cédant au répertoire départemental à l'installation.

5.1.2- Déclinaison opérationnelle et montant de l'aide

Le futur cédant souhaitant bénéficier de cette aide doit en faire une demande préalable auprès de la DDT(M), complétée d'un mandat pour le versement de l'aide auprès de la structure de conseil. Chaque demande individuelle retenue fait l'objet d'un engagement comptable et

juridique de l'État portant sur le montant de l'aide. Ces engagements sont individuels. L'Agence de paiement verse directement l'aide au prestataire sur la base d'un état récapitulatif établi par lui et visé par le représentant de l'Etat. Le montant de l'aide vient en déduction de la facture TTC réglée par le bénéficiaire.

Le montant de l'aide est plafonné à 80% de la dépense engagée (HT) dans la limite de 1.500€ tous financements confondus (État et collectivité territoriale).

Financement État. Le MAA peut intervenir dans le financement de cette action sous réserve que le cédant soit inscrit au RDI.

5.2- Dispositif : Incitation à la transmission de l'exploitation préalablement inscrite au RDI

A compter du 27/10/2017, l'aide à l'incitation du cédant à l'inscription au répertoire départ installation (RDI) est remplacée par l'aide à la transmission de l'exploitation préalablement inscrite au RDI.

5.2.1- Description du dispositif

Cette aide est destinée à encourager les futurs cédants à inscrire leur exploitation au RDI dans le but de transmettre l'exploitation à un jeune repreneur souhaitant s'installer en agriculture. Les futurs cédants peuvent être en exploitation individuelle ou en société.

Dans le cas d'une exploitation en société, les parts sociales dont le cédant est détenteur et qui font l'objet d'une publication sur le RDI, devront être transmises au jeune repreneur souhaitant s'installer en agriculture qui le remplacera au sein de la société,

L'aide est versée directement à l'agriculteur cédant. Lorsque plusieurs associés au sein de la même société transmettent chacun leurs parts sociales à un même ou plusieurs repreneurs souhaitant s'installer en agriculture, chacun des cédants peut prétendre au bénéfice de l'aide à la transmission.

Aucune aide à l'incitation à la transmission de l'exploitation préalablement inscrite au RDI ne pourra être versée s'il n'y a pas préalablement de cessation totale d'activité agricole pour cause de départ en retraite ou de reconversion professionnelle ou de constat du départ d'un associé.

5.2.2- Déclinaison opérationnelle et montant de l'aide

Le cédant ayant trouvé un repreneur et souhaitant bénéficier de cette aide formule sa demande en l'adressant à la DDT(M), avant la cession de son exploitation (ou de ses parts sociales) et la cessation de son activité agricole.

Pour pouvoir bénéficier de l'aide,

- l'inscription au RDI doit avoir une durée minimale de douze mois avant la transmission. La vérification de cette durée est effectuée au vu de la publication de l'offre sur le site *www.repertoireinstallation.com* (date du numéro de création de l'offre). L'inscription au RDI est effective dès la signature du mandat donné par le cédant à la chambre d'agriculture gérant le RDI ;
- le cédant doit avoir réalisé un diagnostic d'exploitation à céder au plus tard 3 mois après l'inscription au RDI. Ce diagnostic permet au futur repreneur de disposer d'un état des lieux de l'outil de production à reprendre. Cette disposition s'applique pour les inscriptions au RDI à compter du 27 octobre 2017. Pour les inscriptions au RDI antérieures au 27 octobre 2017, le cédant doit avoir réalisé un diagnostic d'exploitation à céder au plus tard le 31 mai 2019 et en tout état de cause avant la transmission au repreneur.

Le plafond d'aide publique de l'état est de 4 000 €. L'aide est versée au cédant au vu des actes de transfert (baux, cession de parts sociales) à un jeune agriculteur bénéficiant des aides à l'installation (DJA) et après la cessation d'activité du cédant dûment justifiée (résiliation MSA de cessation d'activité).

Financement État. Le MAA peut intervenir dans le financement de ce dispositif à destination des cédants pour une transmission hors cadre familial en faveur d'un jeune agriculteur de moins de 40 ans au moment de sa demande d'aide à l'installation.

Volet 6 – Communication - animation

Le programme AITA prévoit le financement d'actions de communication et d'animation à l'échelle nationale mais aussi à l'échelle régionale. A l'échelle régionale, le choix des actions doit être fait en concertation avec les différents acteurs de la politique d'installation, le CRIT étant le lieu dédié à cette concertation. Les actions d'animation et de communication sont inscrites dans le programme AITA décliné à l'échelle régionale sur la base des deux dispositifs décrits ci-dessous qui feront l'objet d'appels à projets.

6.1 – Description des dispositifs régionaux

6.1.1 Dispositif : Aide aux actions d'animation et de communication en faveur du métier d'agriculteur, de l'installation et de la transmission

Différents types d'actions de communication et d'animation peuvent être mis en place au niveau régional. Ils peuvent porter sur des thématiques uniques (installation de manière générale) ou peuvent être transversaux en couvrant plusieurs thématiques (communication sur l'installation, sur la transmission ou pour une filière donnée). Les actions peuvent être de nature diverses (production de plaquettes/brochures, interventions auprès d'élèves/de cédants/candidats à l'installation, réalisation d'études et d'enquêtes, développement d'outils de communication, mise en place de points d'accueil pour les cédants, animation d'espaces-test, participation à des salons agricoles pour la promotion du métier, etc.).

Ces actions peuvent être mises en place par tout type de structures telles que les structures porteuses des PAI, les Organismes Professionnels Agricoles (OPA) ou les organismes à vocation agricole en partenariat éventuellement avec Pôle emploi, l'APECITA et les centres de formation.

La communication en matière d'installation doit permettre de :

- mettre en œuvre des actions générales de communication sur le métier d'agriculteur au bénéfice des candidats potentiels à l'installation ou de jeunes publics,
- faire connaître les dispositifs d'accompagnement et de soutien aux porteurs de projet

De même, en matière de transmission, les actions de communication et d'animation doivent permettre de promouvoir tous les dispositifs d'accompagnement afin de faciliter la transmission.

6.1.2 - Dispositif : Aide aux actions d'animation en faveur de la coordination régionale

Dans un contexte de régionalisation de la politique d'installation, les actions d'animation et de coordination des structures concernées par la mise en place de la politique d'installation peuvent être prises en charge (PAI, CEPPP, structures prestataires de conseil, de formation ou de diagnostic, espaces-test, etc.). Ces actions de coordination et d'animation peuvent revêtir différentes formes (réunions avec les chargés de missions, partage de ressources et de pratiques, etc.).

6.2 - Déclinaison opérationnelle et montant des aides

Les actions de communication et d'animation sont mises en œuvre au travers d'appels à projet annuels spécifiques, qui préciseront :

- le type de projets à soutenir,
- la procédure et les dates de dépôts des projets,
- les dépenses éligibles,
- les taux de financement et plafonnements éventuels,
- la durée des projets,
- les objectifs qualitatifs et quantitatifs,
- ainsi que les critères de sélection qui seront utilisés pour sélectionner les projets.

Le contenu des appels à projet sera soumis au préalable à un avis du CRIT.

Les appels à projets seront mis en œuvre, si possible, de façon conjointe avec le Conseil régional.

A l'issue de la procédure de sélection des projets, des conventions financières sont établies entre l'État et les structures chef de file en précisant notamment de manière détaillée la nature des prestations ainsi que les objectifs quantitatifs et qualitatifs recherchés, les modalités d'évaluation. Une convention de partenariat doit également être visée dans le cadre de la convention financière de manière à préciser le rôle et les dépenses des différents co-contractants le cas échéant.

La structure retenue (ou le chef de projet) adresse les demandes de paiement à la DRAAF. En cas de candidature partenariale, le chef de projet reverse le montant des aides aux partenaires selon les modalités de la convention de partenariat et des dépenses supportées et présentées dans la demande de paiement.

Les dépenses éligibles porteront sur les dépenses directes de personnel ; les frais de déplacement, de restauration et d'hébergement ; la location de salle/matériel ; les dépenses de fonctionnement courant interne à la structure si elles sont liées à l'opération ; les coûts de sous-traitance.

Aucune action ne peut débiter et aucune dépense ne peut être éligible sans une demande préalable de la structure porteuse auprès de la DRAAF.

Les modalités de l'évaluation des actions contractualisées seront établies sur la base d'un indicateur de performance, fondé sur le nombre d'installations aidées par an et d'autres critères qui sembleront pertinents (par exemple : le rapport installation/cessation, le nombre d'élèves ou d'adultes en dernière année de formation agricole, le nombre d'aides individuelles AITA, le nombre de primo-accueils dans les Points accueil installation, des données sur la dynamique agricole du territoire, ...).

Le paiement intervient au terme de la convention. Il doit se faire sur la base d'un relevé détaillé de la prestation réellement effectuée (rapport d'activité accompagné des indicateurs

définis), dans la limite du montant engagé et des montants justifiés par la structure retenue et les éventuels co-contractants. Il doit tenir compte également des autres financements accordés. Le paiement de l'aide peut être modulé en fonction des résultats de l'évaluation. A l'occasion de bilans intermédiaires, le paiement d'acomptes peut être envisagé sur la base des dépenses et des éléments présentés. Une analyse des risques de double financement des actions et des dépenses doit également être systématiquement menée à l'instruction des demandes de subvention et de paiement. Une attention particulière doit également être portée au respect des règles relatives aux marchés publics.

Financement État. L'État peut intervenir dans le financement de ces actions. Néanmoins, le financement de supports média onéreux (par exemple : spots TV,...) doit être exclu d'une participation du financement de l'État.

Annexe II	Montant de rémunération des stagiaires de la formation professionnelle (décret du 23 décembre 2002)
------------------	--

Catégories	Conditions à remplir	Montant mensuel (1)
TRAVAILLEURS NON SALARIES		
Exploitants, associés d'exploitation, conjoints, aides-familiaux, artisans, commerçants, professions libérales.	1 an d'activité professionnelle dans les 3 ans précédant l'entrée en stage dont 6 mois consécutifs Moins d'un an d'activité	708,59 euros (2) aucune rémunération
DEMANDEURS D'EMPLOI ET ASSIMILÉS		
Salariés privés d'emploi non indemnisés par l'assurance chômage	6 mois d'activité salariée dans une période de 12 mois (ou 12 mois dans une période de 24 mois)	652,02 euros (2)
	Handicapés (mêmes conditions d'activités professionnelles)	Rémunération calculée en fonction du salaire antérieur (avec un minimum de 644,17 euros et un maximum de 1932,52 euros)
	3 ans d'activité professionnelle, non bénéficiaire de l'allocation de base du régime d'assurance-chômage depuis la rupture du contrat de travail et suivant une formation d'une durée supérieure à 1 an et au plus égale à 3 ans	Rémunération équivalente au montant de l'allocation de base de l'assurance chômage
Personnes à la recherche d'un emploi	Mères de famille ayant eu au moins 3 enfants et femmes divorcées, veuves, séparées judiciairement depuis moins de 3 ans	652,02 euros (2)
	Personnes veuves, divorcées, séparées, célibataires, abandonnées, assumant seules la charge effective d'un enfant, et femmes seules en état de grossesse Jeunes handicapés primo demandeurs d'emploi	652,02 euros (2)
Autres demandeurs d'emploi	Toute autre personne ne répondant pas aux conditions ci-dessus et Jeunes primo demandeurs d'emploi	moins de 18 ans : 130,34 euros (2) 18/20 ans : 310,39 euros (2) 21/25 ans : 339,35 euros (2) 26 ans et plus : 401,09 euros (2)

1) Ces montants sont valables pour des stages à plein temps en France métropolitaine et DOM.

2) Indemnité compensatrice de congés payés comprise.

Tous les stagiaires bénéficient d'une protection sociale. Selon l'autorité qui finance le stage et le taux de rémunération attribué, des indemnités forfaitaires mensuelles de transport ou d'hébergement peuvent être servies.